18e ANNÉE (2e SÉRIE). N° 6 6 FÉVRIER 1896.
(CE NUMÉRO A UN SUPPLÉMENT DE 16 PAGES)

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE, HISTOIRE SACRÉE. — LÉGISLATION CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE. — PASTORALE, PRÉDICATION, CATÉCHISMES. — BIBLIOGRAPHIE

DIRECTEUR : A. DENIS, Chanoine, ancien secrétaire général de l'Evêché de Langres | RÉDACTEUR EN CHEF : F. PERRIOT, Ancien supérieur du Grand-Séminaire de Langres

Paraît à Langres, tous les jeudis

L'abonnement, pour tout l'univers, est de 15 fr. avec le Supplément : L'AMI DU CLERGÉ PAROISSIAL *de 10 fr. sans le Supplément.*

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le chanoine DENIS, directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison Saint-Pierre, rue Sainte-Barbe, à Langres (Haute-Marne).

LA BOURSE

(Suite)

Art. I. — Théorie des opérations de Bourse *(suite)*

§ IV. — OPÉRATIONS AU COMPTANT

Ce sont les plus simples, les plus honnêtes et les plus faciles à réaliser. Il n'y a pas là, à proprement parler, « commerce » ; car, au sens vulgaire et canonique du mot, faire acte de commerce c'est acheter pour revendre à bénéfice, ou bien vendre pour racheter à bénéfice, ce qui n'est pas, ordinairement du moins, le cas des capitalistes [1] qui opèrent au comptant. Expliquons-nous.

Vous avez un capital disponible de 10.000 fr. ; vous voulez le placer en rentes sur l'Etat ; celles-ci sont, je suppose, au pair, à cent francs, c'est-à-dire que pour 100 francs vous aurez un titre de rente de 3 francs, pour 10.000 francs un titre de 300 francs. Vous donnez ordre à votre banquier, ou directement à un Agent de change, de vous acheter au comptant, c'est-à-dire en payant tout de suite, 300 francs de rente. On vous délivre le titre contre versement de vos 10.000 francs ; vous payez une légère somme pour frais de courtage ; et l'affaire est terminée. C'est une opération au comptant.

Il en serait de même si, au lieu d'acheter, vous vendiez 300 francs de rente au cours du jour, que nous supposons encore être au pair, à 100 francs. En échange de votre titre de rente de 300 francs, vous recevez 10.000 francs en espèces. C'est une vente au comptant.

[1] Aussi a-t-on pris l'habitude de distinguer nettement le *capitaliste* d'avec le *spéculateur*. Le premier place simplement son argent pour en tirer un bon intérêt stable et de tout repos. Le second cherche la fortune dans les aléas du mouvement des valeurs. Distinction peu rigoureuse, si l'on veut, le capitaliste pouvant être spéculateur, et le spéculateur pouvant fort bien posséder les capitaux réels qui correspondent à ses marchés ; mais distinction utile cependant et qui le plus souvent est conforme à la réalité des choses.

Ces achats de valeurs à la Bourse ne sont en définitive que de simples placements de fonds, et tous les jours les Agents de change ont à effectuer des opérations semblables, sans la moindre apparence de spéculation, quand ils reçoivent des communes, des départements, des fabriques d'église, des hospices, etc., des ordres d'achats de Rente auxquels ces établissements publics sont souvent obligés d'avoir recours comme à l'unique placement légal de leurs fonds.

Là où le commerce commence à poindre, c'est lorsqu'un capitaliste achète au comptant une certaine valeur dont le cours a baissé, avec l'intention de la revendre à bénéfice plus tard, dès qu'elle aura repris un cours plus élevé.

En réalité, cette série successive d'achats et de ventes au comptant, à titre de spéculation commerciale, outre qu'elle serait peu rémunératrice, aurait l'inconvénient de ne donner des résultats appréciables qu'à des intervalles fort éloignés.

Celui qui veut spéculer avec chances rapides et pratiques de succès, n'opère pas au comptant, dont le moindre inconvénient serait de l'obliger à avoir toujours sous la main en portefeuille l'argent ou les papiers qui seraient l'objet de la négociation.

Le *capitaliste* place ses capitaux et les déplace en cas de besoin, au mieux de ses intérêts ; c'est tout son but ; il ne veut que retirer de bonnes rentes d'une valeur solide et, comme on dit, de tout repos.

Le *spéculateur* cherche et trouve tout autre chose à la Bourse, grâce à l'artifice des opérations à terme, qui constituent à proprement parler ce qu'on appelle vulgairement *le jeu de Bourse*.

§ V. — LES OPÉRATIONS A TERME

a) Idée générale des marchés à terme. — On appelle marché à terme celui dont l'exécution, au lieu de se faire ou de se *liquider* actuellement par livraison mutuelle des objets du contrat, est différée d'un commun consentement à un terme plus ou moins éloigné.

Au mois de janvier, un spéculateur va trouver un paysan et lui propose d'acheter par avance

toute sa récolte future de blé, jusqu'à concurrence de 2000 hectolitres, à raison de 15 francs l'hectolitre. Il est entendu que le prix sera soldé seulement au moment de la livraison, en septembre par exemple. C'est un marché *à terme* et, comme on le voit, une spéculation qui ne manque pas d'aléa pour l'un comme pour l'autre des contractants.

Si, en effet, au mois de septembre, le blé se vend couramment 20 francs l'hectolitre, le spéculateur qui aura payé seulement 30.000 francs pour les 2000 hectolitres que le paysan doit lui livrer d'après la convention du mois de janvier, pourra les revendre 40.000 au cours moyen de 20 francs que le blé aura atteint au mois de septembre : et, de son côté, l'agriculteur perdra une occasion de gagner 10.000 francs.

Dans le cas contraire, s'il y a excessive abondance de blé sur le marché, à cause d'une récolte exceptionnelle ou d'une importation exagérée, le cours pourra tomber à 10 francs, et alors c'est le paysan qui gagnera les 10.000 francs que le spéculateur aura perdu à son marché par suite de la baisse imprévue du cours.

Nous avons là un excellent exemple de ce qu'est un marché à terme en langage de Bourse. Un financier achète, le 1er février 1896, et au cours du jour, 3000 francs de rente 3 0/0 qu'il s'engage à payer seulement fin courant, c'est-à-dire fin février. Supposons, pour plus de simplicité, que le 3 0/0 est au pair, à 100 francs juste. C'est donc 100.000 francs que notre acheteur devra donner fin février à son vendeur en échange du titre de 3.000 francs de rente que celui-ci promet de livrer à cette époque.

Or, fin février, il se trouve que le cours de la rente a baissé; il est à 98 au lieu de 100. L'acheteur a fait un marché à terme qui va le mettre en perte, car il devra, d'après la convention, donner tout de même 100.000 francs pour un titre qu'il est facile d'acheter 98.000 francs : il paie donc 2.000 francs de trop; et l'autre, le vendeur, les gagne, car à cette date, fin février, il se hâte d'employer les 100.000 francs qu'on vient de lui verser, en achetant à son tour 3.000 francs de rente au cours du jour, à 98, qu'il s'empressera de revendre dès que le cours aura remonté : il aura donc une seconde fois en main, pour 98.000 francs, le titre qu'il vient de vendre 100.000; bénéfice net : 2.000 francs. Si, au lieu de descendre de 2 francs, la rente avait monté de la même somme, à 102, ce serait l'inverse ; il y aurait gain pour l'acheteur et perte pour le vendeur.

En résumé, par ces deux exemples qui renferment implicitement tous les cas possibles du même genre, on voit l'exactitude de la définition que nous avons donnée plus haut. Le marché *à terme* se distingue essentiellement du comptant en ce que l'exécution ou liquidation de la convention est reculée à une époque ultérieure, les conditions de la marchandise et de son prix restant fixées à l'avance, par entente préalable au moment où se conclut la convention.

Tout marché à terme n'est pas une spéculation blâmable, loin de là. Dans le commerce courant, dans l'industrie, dans les relations même entre particuliers non commerçants, le marché à terme est d'usage quotidien. Il a l'immense avantage de faciliter les contrats de vente et achat en délivrant le vendeur et l'acheteur de la nécessité, souvent très gênante, de livrer de suite l'objet de leur promesse.

Il est sage de regarder (*speculari*, au sens du mot latin) l'avenir ; l'industriel agit prudemment en faisant à l'avance provision des matières premières que réclame son industrie, et de son côté le producteur de ces matières premières serait fort gêné d'avoir à chercher des acheteurs au moment où celles-ci constitueraient tout d'un coup pour lui une agglomération gênante, d'écoulement difficile. Ils agissent donc tous deux en gens avisés, l'un en achetant, l'autre en vendant à l'avance des objets qui n'existent même pas encore, mais qui existeront sûrement à leur heure et dont le débit réglé avec opportunité peut apporter aux deux contractants un mutuel bénéfice.

Malheureusement ce genre de marché renferme un gros danger, quand il porte sur des matières susceptibles de subir aisément ces mouvements de hausse et de baisse dont nous avons déjà parlé à propos des valeurs de Bourse. C'est affaire aux commerçants de prévoir avec sagacité les probabilités de l'avenir, et de ne s'engager que dans des limites prudentes ; car si ce genre de commerce peut être pour eux la source de très gros bénéfices, quand le hasard les favorise, il peut aussi, en un clin d'œil, les conduire à la ruine.

C'est précisément là ce qui explique pourquoi cette spéculation à terme n'est guère à la portée que des grosses bourses, les petites n'offrant pas un crédit suffisant pour garantir l'exécution stricte du marché. Ceux-là seuls qui peuvent s'exposer à perdre gros, peuvent aussi gagner dans les mêmes proportions. Car, au fond, en dépit de toutes les subtilités de distinctions possibles, le marché à terme est un jeu de hasard ; un jeu, il est vrai, dans lequel l'intelligence et l'habileté du spéculateur peuvent arriver parfois à diminuer beaucoup les mauvaises chances d'un hasard fâcheux, mais enfin un jeu toujours, puisque, en réalité, au moins dans les opérations honnêtes de part et d'autre, une inconnue plane toujours sur les conditions finales de l'exécution du marché, inconnue dont les plus fins n'arrivent pas à pénétrer avec certitude le redoutable mystère. Revenons à la Bourse.

b) Marchés à terme fermes. — Les marchés à terme qui se concluent à la Bourse sur les valeurs mobilières sont de deux sortes très différentes : les *marchés fermes* et les *marchés à prime*. Parlons d'abord des premiers.

Le lecteur qui aura suivi avec attention notre exemple de l'achat de 3.000 francs de rente, aura remarqué de suite qu'un pareil système d'opéra-

tions devait présenter souvent de gros périls de perte pour l'un des deux contractants.

Si, en effet, au lieu d'acheter 3.000 francs de rente, ce qui est enfantin en pareille matière, notre homme avait acheté 30.000 francs de rente, et si au lieu d'un écart en baisse de 2 francs, la valeur avait fléchi par exemple de 10 francs, ce qui n'est point rare dans certains cas de panique, surtout pour les valeurs de compagnies industrielles, un calcul élémentaire montre que le malheureux acheteur aurait perdu, à la fin du mois, la somme ronde de 100.000 francs. C'est une catastrophe ! Aussi les spéculateurs se gardent-ils ordinairement de conclure de pareils marchés fermes ; et ici *ferme* veut dire sans condition, sans garantie contre les coups possibles d'une trop mauvaise fortune. Dans le marché ferme, pertes et gains sont illimités ; ils suivent tout simplement la proportion du capital engagé et du cours. Le marché *à prime* obvie aux inconvénients graves d'un pareil système, et voici comment.

c) Marchés à primes. — L'acheteur dit à son vendeur : Je veux bien perdre tant sur mon marché, 500 francs par exemple, mais pas plus ; en cas de mauvaise chance, je vous abandonne cette somme et le marché sera résilié, — je ne prendrai pas livraison. Le vendeur accepte cette convention conditionnelle, mais, pour compenser le désavantage de la situation qui lui est faite, — car il reste toujours engagé à livrer les titres à son acheteur, si celui-ci l'exige, et de ce côté sa perte peut être considérable, — pour compenser cet inconvénient, disons-nous, il vend un peu au dessus du cours, ce qui rend plus probable pour lui le gain de la prime. Une hausse notable peut seule le constituer en perte sérieuse.

Voici en quoi consiste pratiquement la prime. Le spéculateur achète 3000 de rente française 3 0/0 à 100 francs, *dont 50*, (c'est le langage technique), ce qui veut dire que si l'opération lui est défavorable, il paiera, pour dédit de son marché, autant de fois 50 centimes qu'il a acheté de fois 3 francs de rente : soit dans le cas présent 500 francs. Que la rente vienne à baisser de 2 francs, il en sera quitte pour abandonner à son vendeur la prime convenue, 500 francs, au lieu de perdre 2000 francs.

La veille du jour de liquidation, on doit donner *la réponse des primes*, et déclarer si l'on entend *lever* la prime, c'est à dire maintenir ferme le marché pour le lendemain, ou *l'abandonner* en résiliant la convention, sauf paiement de la somme convenue.

Les primes varient suivant la nature des valeurs, les probabilités de hausse ou de baisse et l'époque du mois où l'on se trouve.

Vous voyez d'ici le mécanisme de cette diabolique tentation. Avec le système « paratonnerre » de la prime, vous êtes absolument sûr de ne perdre que ce que vous voudrez, une somme limitée et proportionnée à vos moyens, tandis que vous gardez en réalité la chance d'un gain illimité, si l'opération vous est favorable. Mais, hélas ! c'est toujours comme à la loterie : si vous prenez un billet de 1 franc, vous ne perdez sûrement qu'un franc, et il vous reste la chance d'en gagner 100,000 !... Un million d'individus font le même calcul : total 900,000 francs dans la poche des organisateurs, 100,000 dans celle de l'heureux qui attrape le gros lot, et en tout un million de pièces de 20 sous extraites du gousset des pauvres gens.

Les marchés, vente et achat, ferme et à prime, peuvent se combiner d'une foule de manières différentes. C'est un labyrinthe où nous n'aurons garde d'introduire le lecteur. Ce serait d'ailleurs sans profit pour lui. Une seule chose est nécessaire et suffisante, sinon pour la pratique, au moins pour la critique morale des opérations de Bourse, c'est de bien saisir la différence des deux marchés à terme, la distinction des deux opérations courantes de la Bourse, ferme et à prime. Le reste est du détail, que nous négligeons à dessein, n'ayant nullement l'intention d'écrire ici à l'usage des tripoteurs un manuel du parfait spéculateur à la Bourse.

§ VI. — Marchés a découvert

Jusqu'à présent nous avons supposé deux contractants *sérieux*, dont l'un possède la somme nécessaire pour payer, et l'autre les titres qu'il vient de vendre. Or, c'est là l'enfance de l'art. Cette vieille idée du commerce qui suppose un échange réel d'objets différents, n'a guère cours à la Bourse. On y vend couramment des milliers de titres qu'on n'a jamais vus, dont on ne se met point en peine, dont on n'essaiera jamais de se procurer un seul. On y achète des valeurs qu'on promet de payer un ou plusieurs millions, quand on n'a pas 10,000 francs seulement à soi en tout. C'est prodigieux, mais c'est ainsi.

Donnons des chiffres simples comme introduction à cette gigantesque fiction des opérations à découvert.

Je vous achète, aujourd'hui 1er février, 3 francs de rente, au cours de 100 francs, opération réglable *fin courant*. Or, fin courant, la rente se trouve au cours de 102 francs. Si vous me livrez mon titre que vous m'avez vendu, je vous donnerai 100 francs comme il est convenu, et en le revendant de suite à 102 francs, je gagnerai juste 2 francs, puisque je revends 102 ce qui m'a coûté 100. Vous, de votre côté, vous aurez dû acheter 102 francs ce que je vais seulement vous payer 100 francs, vous serez donc en perte de 2 francs.

Or, nous ne ferons rien de tout cela, si vous voulez bien. Vous me donnerez tout bonnement 2 francs, et ce sera fini. Je n'ai pas eu un seul instant l'envie de vous verser 100 francs, je ne les ai pas ; vous n'avez jamais pensé à chercher un titre de rente pour me le remettre, vous êtes trop misérable pour le payer ; nous nous contenterons l'un ou l'autre d'empocher la différence produite par la variation du cours, suivant qu'elle

sera à mon avantage ou au vôtre, et tout sera dit. — Voilà ce qu'on appelle une *opération à découvert*.

Un audacieux, sans fortune, s'il a la chance de viser juste, peut ainsi du jour au lendemain devenir très riche en opérant non pas sur 3 francs, mais sur 3,000, 30,000 francs de rente, ou sur toute autre valeur à variation plus considérable que celle de la rente, simple histoire de se présenter et de donner un ordre ou une signature. L'hypothèse est exacte en théorie, et pratiquement elle s'est réalisée plus d'une fois dans les termes que nous venons d'indiquer. Voici pourtant quelques entraves apportées à ce jeu scandaleux par les règlements officiels de la Bourse.

Couverture. — L'Agent de change ou le banquier coulissier qui sert d'intermédiaire dans une opération de Bourse peut se trouver gravement compromis si le client pour lequel il agit n'est pas solvable. A la liquidation, s'il s'agit d'un gros marché, il faudra de part et d'autre tenir ses engagements, et c'est légalement l'intermédiaire officiel qui devra répondre pour son commettant. On conçoit que la loi ait pris soin de mettre les Agents de change à l'abri de pareilles surprises.

Quand un client se présente qu'ils ne connaissent pas suffisamment ou dont la solvabilité est douteuse, ils exigent une *couverture*, c'est-à-dire une somme d'argent plus ou moins considérable suivant la nature des opérations, et qui constitue un véritable cautionnement. Dans les marchés à prime, la couverture est très légère, proportionnée seulement au montant de la prime [1]. En fait, les financiers un peu connus sur la place ne sont jamais soumis à la formalité de la couverture. Aussi se fait-il fréquemment, même par ministère régulier des Agents de change, de très grosses opérations, qui pourraient compromettre la solidité des plus fortes maisons de banque, des joueurs les plus riches, si le système du *report* ne leur fournissait, à point nommé, au jour de la liquidation, un moyen très commode d'esquiver des paiements et règlements de compte impossibles.

§ VII. — Le report

Que fait un homme qui doit solder une traite forcée à jour fixe, s'il n'est pas en état de le faire? Il emprunte ; il change tout simplement de créancier. Au premier il substitue un second moins exigeant, et celui-ci se contentera, comme prix du service rendu, d'un intérêt de tant pour cent. Quand son second créancier lui présentera à son tour, six mois plus tard, la traite en question, notre homme, s'il est de nouveau embarrassé, cherchera un autre emprunteur, et voilà un nouveau transfert de créance avec délai de paiement, toujours moyennant une légère somme retenue par le prêteur.

On peut imaginer que le commerçant gêné se fasse ainsi *reporter* indéfiniment, d'une date à une autre, sans se trouver acculé à la nécessité d'acquitter définitivement par lui-même le montant de son billet.

Telle est la théorie du *report*, l'âme de la Bourse, le plus puissant comme aussi le plus dangereux levier du commerce.

Notons, en effet, que cette manière de différer ainsi le jour d'une liquidation gênante met le commerçant à l'aise et lui offre la possibilité de trouver, dans l'intervalle d'un terme à un autre, les sommes dont il a besoin pour dégager sa signature. Quel est le marchand, le particulier même, qui ne s'est pas trouvé à un moment donné dans le cas de demander un délai à son créancier ? Si celui-ci a confiance et n'est pas exigeant, il attend, et ne fait même pas payer sa gracieuseté. S'il est un peu juif, mais accommodant tout de même, il attendra encore, mais à la condition que le débiteur ajoutera plus tard au solde de son compte un petit intérêt de 3 ou 4 0/0 en plus, comme équivalent de ce que le capital aurait pu rapporter pendant ce laps de temps entre les mains de son propriétaire. Si enfin le créancier est maussade et exige, comme il en a le strict droit, le versement immédiat de la somme qui lui est due, le débiteur n'a plus que la ressource d'emprunter ailleurs, à plus ou moins gros intérêt, les fonds nécessaires ; et s'il ne trouve pas de prêteur, c'est *l'exécution* judiciaire du contrat, la saisie, la ruine, alors qu'un simple délai d'un mois lui aurait permis peut-être de rentrer lui-même dans des fonds qu'il attend, ou de faire une bonne opération qui l'eût remis à flot en sauvant la situation.

Voilà en gros, et au point de vue des relations commerciales courantes, ce qu'on entend par report. Ce mot cependant, sinon la chose qu'il signifie, est spécialement réservé au langage de la Bourse. Disons maintenant avec quelque détail comment se pratique le report dans la haute spéculation financière.

Un spéculateur malheureux a acheté des titres pour une somme de 100,000 francs, payable fin courant. Or, à cette date, son vendeur lui apporte les titres, mais lui, acheteur n'a pas d'argent. Il va trouver alors une tierce personne qui acceptera de prêter les 100,000 francs, mais à une double condition, c'est que 1° les titres en cause lui seront remis comme garantie intégrale de son avance et

[1] Au moment où j'écris ces lignes, la poste remet sur mon bureau un pli imprimé de la Banque Centrale de Paris, où il m'est expliqué très clairement que si j'envoie seulement à ces Messieurs, à titre de couverture, la modeste somme de 530 francs (500 pour la prime et 30 pour le banquier), on m'achètera fin courant 3000 francs de rente, dont 50.

Me voyez-vous à la tête d'une dette de 100.000 francs pour fin courant ?... Mais non : le *dont 50* couvre tout. Si la rente baisse, je ne perdrai sûrement que mes 530 francs. Si la rente monte, et l'on me démontre gentiment qu'elle doit monter, j'aurai à palper un bénéfice de 1500 francs. Et quel plaisir de lancer une autre partie avec ma couverture ainsi une première fois engagée !...

Inutile de vous dire, ami lecteur, que, par ce temps d'hiver, j'aime mieux garder ma couverture pour moi que d'en faire cadeau aux patrons de la Banque Centrale de Paris.

que 2º notre acheteur gêné va s'engager tout de suite à racheter un peu plus cher ces mêmes titres fin du mois prochain à la personne prêteuse ; et il va sans dire que celle-ci stipule comme prix du rachat futur une somme qui dépasse assez les 100,000 francs pour constituer un bel intérêt de l'argent prêté, une forte compensation du service rendu.

Le vendeur va donc se trouver satisfait, puisqu'il recevra ses 100,000 francs. De son côté, l'acheteur, moins satisfait de l'opération, mais trop heureux encore de s'en tirer à si bon compte, aura acheté pour une somme légère le droit de reculer le paiement réel de ses 100,000 francs, et il pourra d'ici là trouver une occasion propice de faire d'autres opérations plus heureuses qui lui permettront de se tirer d'affaire, avec bénéfice. Enfin, le prêteur, le « reporteur », aura ainsi fait une avance d'argent, un prêt à intérêt considérable, et tout le monde sera content ; tout le monde aura gagné.

Rien n'est plus fructueux à la Bourse que le métier de prêteur pour report ; et les maisons de Banque qui font spécialement le report sur la place de Paris réalisent d'énormes bénéfices, sans aucun risque, presque sans aucune possibilité de perte.

Elles ne font aucune spéculation, aucun achat, aucune vente en Bourse : elles attendent tranquillement les décavés au sortir d'une opération malheureuse ; et ils sont légion, et combien décavés parfois ! Elles leur sauvent la vie, moyennant prêt usuraire, auprès duquel la petite semaine juive n'est qu'un jeu d'enfant. Enfin elles n'ont rien à perdre, car elles ne prêtent que sur gages certains, sur hypothèques infaillibles, ayant en main, d'une date à l'autre, les titres qui représentent comme valeur la somme prêtée. Si leur reporté est finalement insolvable, elles vendent les titres, très souvent au dessus du prix qu'elles ont avancé dans le prêt, et empochent le tout, capital et usure.

Et voilà par où nous revenons aux marchés « à découvert » ; car un spéculateur peut ainsi se faire reporter un nombre indéfini de fois, de liquidation en liquidation, jusqu'à ce qu'il rencontre une bonne occasion de jouer avec bonheur et de réaliser enfin à son avantage une différence qui lui permette de compenser le montant de ses reports en revendant finalement à un cours rémunérateur les malheureux titres qui ont failli être cause de sa perte.

Il peut très bien se faire que ce spéculateur n'ait jamais eu l'intention réelle ni même la possibilité matérielle de faire un marché vrai. Il cherchait seulement un gain aux *différences*. Le système du report, coûteux sans doute, mais très avantageux encore, lui a permis de *garder sa position* en attendant les évènements, au lieu de subir une déroute. Il avait foi dans l'avenir et était convaincu que sa valeur remonterait ; il est donc resté acheteur malgré vents et marées ; ses titres ont repris en effet un cours meilleur, très bon même, et voilà comment, presque sans le sou au début, après avoir vingt fois côtoyé l'abîme d'une ruine irrémédiable, de report en report, il peut arriver finalement, par le simple jeu de bascule combiné des primes, des reports et des différences, à réaliser un beau matin une brillante fortune.

Tout cela est jeu de casse-cou, évidemment. Pour un qui réussit, dix y trouvent la misère noire et la honte. N'empêche que tout cela est vrai et constitue la pratique courante des opérations de Bourse les plus actives, surtout dans la Coulisse.

Il va sans dire que le vendeur gêné à la liquidation, au lieu de livrer des titres qu'il n'a pas et ne veut pas acheter, pourra lui aussi trouver une combinaison inverse par double contrat simultané d'achat comptant et vente à terme, un moyen de garder sa situation « vendeur » jusqu'à une liquidation prochaine, et cela moyennant un *déport* ou somme d'argent qui constituera le loyer de titres qu'il est censé emprunter à un taux plus ou moins élevé suivant le cas.

Ajoutons que le taux du report, comme aussi le *cours de compensation* auquel se négocient les valeurs reportées, sont variables il est vrai, mais fixés cependant par la Chambre syndicale des Agents de change, au jour même de la liquidation ; ce qui n'empêche point ce taux et ce cours d'être souvent dans les transactions de Coulisse extrêmement élevés, au point de procurer aux intermédiaires d'immenses bénéfices qui vont parfois jusqu'à 140 0/0 par an. Nous reviendrons là-dessus.

Le lecteur peut saisir maintenant, dans ses rouages essentiels, le mécanisme des opérations de Bourse au comptant, à terme, fermes ou à primes, à découvert et avec report. Il nous reste deux mots encore à dire de la liquidation.

§ VIII. — La liquidation

Tous les quinze jours a lieu l'exécution finale de tous les marchés, le règlement des comptes, auquel on donne le nom de *liquidation*.

Il y a deux liquidations par mois : l'une, la plus importante, à la fin du mois, et l'autre qui se fait le 15, et qu'on appelle « liquidation de quinzaine ». La liquidation fin de mois est plus chargée que l'autre, parce qu'elle porte aussi sur la Rente et certaines autres valeurs à règlement mensuel, qui sont exclues de la liquidation de quinzaine.

On conçoit que la besogne de la liquidation doit être un travail horriblement compliqué, étant donné le nombre considérable d'opérations de tous genres qui se négocient dans l'intervalle d'un règlement de compte au suivant. Aussi s'est-on trouvé dans la nécessité d'y employer plusieurs jours consécutifs, quatre pour la liquidation de quinzaine et cinq pour la liquidation de fin de mois.

La veille du jour de la liquidation le client

donne à son Agent de change ses instructions à la « réponse des primes ». Il dit s'il accepte ou refuse de « lever la prime » pour laquelle il se trouve engagé ; s'il reste ou ne reste pas dans sa position de vendeur ou d'acheteur ; s'il entend recourir au stratagème du report ou du déport, pour différer la liquidation de son compte définitif. Là-dessus, les 60 Agents de change se réunissent pour établir la balance de leurs opérations respectives, et après avoir préalablement exigé de leurs clients en temps opportun les différences qui leur sont dues, ils s'entendent entre eux pour *compenser*, par échanges ou transferts mutuels, leurs ventes ou achats.

Le client donne-t-il à son Agent de change ordre d'achat ? Celui-ci achète à un de ses confrères, qui par ailleurs se trouve avoir reçu de son client à lui ordre de vente de la même valeur, de sorte que le client ne sait jamais à qui il vend ou achète. Les deux intermédiaires officiels traitent seuls et règlent secrètement l'affaire ensemble, de sorte que, en réalité, à part le cas d'opérations fermes et vraies où il y a réellement des capitaux à recevoir et des titres à livrer, tout se réduit pour les Agents de change à une série d'opérations sur le papier, dont la balance finale se réduit à un simple compte de *différences* à payer ou à encaisser suivant les cas.

L'agent A gagne 400,000 francs : cela veut dire qu'il a 400,000 francs à distribuer à ses clients qui ont gagné. L'agent B est en perte de la même somme : cela signifie qu'il a 400,000 francs à réclamer à ses clients qui les ont perdus. Simples intermédiaires, les Agents, en tout ceci, ne touchent pour leur compte personnel que le bénéfice des frais de courtage et de commission.

S'il arrive qu'au moment de la liquidation un client n'est pas solvable et refuse de verser à son Agent de change la somme due, celui-ci a le droit de l'*exécuter*, c'est à-dire de se garantir en réalisant publiquement à son profit tous les gages qu'il a pu prendre (couverture) sur son débiteur insolvable.

L'exécution en Bourse, qui est tout à fait l'analogue de la saisie et vente par autorité de justice, est toujours une grosse affaire. L'Agent de change n'y a recours qu'à la dernière extrémité ; car elle porte tout à la fois préjudice à l'Agent lui-même qui sera un objet de défiance de la part des spéculateurs s'il exécute trop vivement n'importe qui, et au spéculateur qui est censé déshonoré, disqualifié, par cette sorte de faillite qui le met tout net au ban de la société financière, à la porte de la Bourse.

Les exécutions offrent encore un autre inconvénient, parfois très grave. Si plusieurs spéculateurs doivent être exécutés le même jour, sur la même valeur, les titres qu'ils auront achetés seront immédiatement jetés sur le marché pour être vendus, les Agents de change ne pouvant les garder personnellement pour eux. Alors, l'abondance subite des propositions de vente fera baisser la valeur, et il peut arriver qu'une panique s'en suive avec ruines conséquentes pour beaucoup, pour tous ceux qui se laisseront effrayer et perdront la tête, nous voulons dire pour tous ceux qui ne sont pas au courant du secret des dieux ; car les malins, qui savent la vraie raison de la baisse, qui savent que la valeur reste toujours excellente malgré cette panique accidentelle causée par le seul fait de l'exécution, qui savent parfaitement que dès demain le cours aura repris son niveau normal, les malins, au lieu de vendre comme les affolés, achètent tant qu'ils peuvent au plus bas pour revendre 48 heures après avec gros bénéfices.

Nous terminons-là tout ce que nous avons cru utile d'expliquer et de rappeler au lecteur sur le mécanisme des opérations de Bourse. Encore une fois, nous avons à dessein écarté une foule de détails techniques qui n'étaient pas nécessaires au but que nous poursuivons. La langue et la grammaire de la Bourse sont bien plus compliquées encore que ne le laisse deviner cet exposé sommaire. Nous voulions seulement en donner la théorie générale dans ses lignes essentielles ; nous n'avions pas à instruire des praticiens, mais à éclairer des juges. Les faits essentiels de la cause étant suffisamment connus, passons maintenant à l'acte d'accusation.

(A suivre).

QUESTIONS
de science ecclésiastique

CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — Cher *Ami*, j'espère bien que vous me permettrez d'insister jusqu'à trois fois et même davantage sur une même question, pourvu que je demande des choses vraiment intéressantes, ajoutant les unes aux autres. Je vous ai donc interrogé sur la grâce, que je séparais trop de la nature, et vous m'avez répondu que la grâce n'est pas l'addition d'un principe spécifiquement distinct à un principe spécifiquement distinct, mais l'élévation d'un principe dans la même ligne spécifique d'être, seulement élévation qui porte ce principe à son plus haut degré et qui lui fait atteindre immédiatement l'objet souverain qu'il n'atteignait auparavant qu'indirectement et de loin. La nature humaine n'est pas transformée d'ailleurs en une nature supérieure ; elle n'est que perfectionnée d'une manière transcendante dans son propre genre, en sorte que son objet suprême ne change pas, mais devienne directement accessible. C'est le crépuscule devenu jour, c'est l'idée de l'infini devenue vision de l'infini. Voilà, si j'ai bien compris, le sens de votre réponse (*Ami* du 8 mars 1894).

Je vous ai posé une seconde interrogation, destinée à vous faire préciser encore votre doctrine, et je vous ai demandé si la grâce est autant au-dessus de la nature intellectuelle que celle-ci du sens animal. Vous me répondez (28 juin 1894) que, comme substance ou faculté, la grâce n'étant qu'une qualité, est inférieure à la nature et à ses puissances : point de difficulté là-dessus. Mais vous ajoutez que, comme perfection, elle est bien plus au-dessus de l'intelligence que celle-ci des sens. Or,

c'est ce que les raisons que vous me donnez ne peuvent pas me persuader.

Car 1° Vous alléguez que la grâce est une élévation de la nature à des opérations qui surpassent en perfection toutes les créatures et toutes leurs perfections naturelles possibles : il ne suit pas de là qu'elle soit plus au-dessus des perfections naturelles supérieures que celles-ci des perfections naturelles inférieures.

2° Vous dites encore qu'elle introduit l'âme dans un ordre supérieur et divin, infiniment au-dessus de l'ordre naturel. Mais la nature elle-même introduit l'âme, par l'idée de l'infini, dans un ordre supérieur et divin, qui est infiniment au-dessus de tout le reste de l'ordre naturel.

3° C'est un perfectionnement de la nature, mais dans un genre d'être tout autre que l'être naturel et beaucoup plus élevé. Alors elle nous fait passer d'un genre dans un autre genre, d'une espèce d'opérations à une autre espèce, d'un objet à un autre spécifiquement distinct : mais alors elle fait plus que perfectionner ce que nous avons déjà, elle le transforme spécifiquement ou y ajoute quelque chose de spécifiquement distinct : ce qui va contre votre première réponse (du 8 mars 1894).

4° Même vous allez jusqu'à écrire ces deux phrases l'une après l'autre : « L'être naturel, ses puissances et ses opérations restent substantiellement et spécifiquement les mêmes. Mais ils ont une manière d'être spécifiquement distincte de leur manière d'être naturelle. » N'est-ce pas cette dualité de principes spécifiquement distincts que vous avez si bien combattue dans la réponse susdite ?

5° Que les mêmes facultés puissent davantage, d'accord ; mais tout autre chose et d'une toute autre manière, non, s'il s'agit de choses et de manières spécifiquement distinctes. Que les mêmes facultés deviennent transcendantes, oui, mais d'un autre genre, non. Dieu est au-dessus de tous les genres, mais en dehors d'aucun : il est le *summum* de perfection dans la ligne de chacun, sans jamais s'écarter de cette ligne en haut de laquelle il s'élève infiniment.

Enfin 6°, tout bonnement et simplement, n'y a-t-il pas plus de distance de toute manière entre un animal incapable de concevoir Dieu et d'apprendre son existence, et un homme capable de ces opérations vraiment sublimes et divines, qu'entre ce même homme et un saint qui voit face à face ce que du moins l'autre conçoit déjà et réellement et formellement commence de connaître ? Il y a plus de distance entre la nuit et le crépuscule, qu'entre le crépuscule et le jour. Au jour il préexiste quelque chose dans le crépuscule, et de l'état surnaturel dans la nature, tandis que vous dites qu'il n'en préexiste rien.

Enfin, il m'est impossible d'accorder vos deux réponses. J'étais très content de la première, je la retiens avec ses excellentes raisons, mais je vous renvoie la seconde.

R. — Les difficultés que nous fait très aimablement notre aimable confrère ne portent que sur un seul point de notre seconde réponse, savoir sur la distance qu'il y a entre la perfection surnaturelle et la perfection naturelle d'une part, la perfection des puissances intellectuelles et les puissances sensitives d'autre part, et sur ce que nous avons dit que la première est de beaucoup plus grande que la seconde.

Examinons ses objections.

1° La première ne va pas à conclure contre notre solution, mais seulement à dire que notre raison ne prouve pas. « Vous alléguez, dit-il, que la grâce est une élévation de la nature à des opérations qui surpassent en perfection toutes les créatures et toutes leurs perfections naturelles possibles : il ne suit pas de là qu'elle soit plus au-dessus des perfections naturelles supérieures que celles-ci des perfections naturelles inférieures. »

Ne lui en déplaise, la conséquence suit très logiquement du précédent. Montrons-le lui mathématiquement. Représentons la perfection de la nature sensible par 1 et celle de la perfection intellectuelle par 1.000. Quel nombre pourra représenter la perfection surnaturelle ? Aucun nombre possible. Car tout nombre, si grand qu'on le suppose, n'exprimera qu'une perfection plus grande, immensément plus grande si on le veut que les nombres 1 et 1.000, dans le même ordre d'être et de perfection. Il représentera une perfection possible de la créature. Mais le surnaturel est au-dessus de tout le possible, par conséquent au-dessus de tout nombre. On devra donc le représenter mathématiquement par le signe de l'infini ∞. Entre 1 et 1.000 la distance est moindre qu'entre 1.000 et ∞, soit que l'on considère le rapport arithmétique 1.000 — 1 et ∞ — 1.000, soit que l'on prenne le rapport géométrique 1.000 : 1 et ∞ : 1.000.

2° La seconde repose sur une idée fausse de l'ordre naturel comme de l'ordre surnaturel, ou plutôt de l'ordre en général. L'ordre est un ensemble de choses proportionnées : un principe, une fin, des moyens qui se correspondent mutuellement. L'ordre naturel ne se conçoit pas sans Dieu qui est son principe premier et sa fin dernière, et sans la connaissance de Dieu et de l'infini qui est dans la créature un reflet de la perfection divine en même temps qu'un moyen pour elle de se mettre en rapport avec sa fin naturelle. Cette idée de l'infini ne met donc pas la créature raisonnable dans des conditions supérieures à sa nature ou à l'ordre naturel. Elle est nécessaire à mettre la proportion entre la créature considérée dans cet ordre et Dieu qui est son principe et sa fin.

Mais cette même idée de l'infini n'est en elle-même qu'une idée abstraite. Elle ne fait non plus connaître Dieu que d'une manière abstraite. Les plus belles connaissances, les plus sublimes spéculations dérivées de cette connaissance de l'infini et de Dieu, quand même elles atteindraient le sommet de la perfection des connaissances angéliques, ne feraient pas connaître ni voir Dieu en lui-même. Quoique ayant Dieu pour objet, elles seraient d'ordre humain ou angélique et rentreraient dans les limites de l'ordre purement naturel.

Infiniment au-dessus de cet ordre se trouve l'ordre surnaturel, auquel la créature n'atteindrait jamais en se perfectionnant indéfiniment, parce que jamais abstraction, si parfaite et si élevée qu'on la suppose, ne présenterait la réalité substantielle, l'essence de Dieu. Voir Dieu face à face, en lui-même, tel qu'il est, non plus indirectement dans les créatures et par les perfections qu'il y a mises : voilà un ordre de choses infiniment supérieur au premier, et qui met entre la grâce et ce qu'il y a de plus élevé dans l'ordre naturel une

distance plus grande qu'entre les facultés supérieures et les facultés inférieures de la nature.

3° Pour répondre à la troisième objection, nous n'avons qu'à établir ou rétablir le sens exact des mots. Dans notre article du 8 mars, nous avons dit que la grâce ne crée pas dans l'homme un sujet distinct du sujet naturel, des facultés autres que les facultés naturelles, mais qu'elle élève le sujet naturel et les facultés naturelles à un être supérieur et à des opérations supérieures. De cette manière le sujet surnaturel, quant à sa substance, quant à ses facultés et quant aux actes mêmes de ces facultés est numériquement le même que le sujet naturel. Mais en affirmant l'unité numérique du sujet, nous n'avons pas nié la distinction spécifique des objets, des opérations, des deux êtres même de ce sujet unique. La vision de Dieu face à face et la connaissance de Dieu que nous donne la foi sont spécifiquement distinctes de la connaissance abstractive de Dieu ; mais c'est le même homme avec la même intelligence qui est le sujet de cette double connaissance : de la connaissance abstractive par la faculté naturelle telle qu'elle est dans son ordre naturel, de la connaissance surnaturelle de la foi et de la vision intuitive par la même faculté surnaturalisée. Il n'y a donc aucune contradiction entre nos deux articles.

4° Cette remarque servira déjà de réponse à la quatrième objection. Il n'y a pas contradiction entre ces deux assertions : « L'être naturel, les puissances et les opérations restent les mêmes quant à la substance ; ils sont différents quant au mode. »

La dualité de principes que nous avons combattue est celle qui affirme que le sujet surnaturel est substantiellement autre que le sujet naturel, que l'intelligence surnaturelle est substantiellement autre que l'intelligence naturelle. Mais nous n'avons jamais dit que le sujet surnaturel ne possède pas un second être spécifiquement autre que l'être naturel, une qualité spécifiquement autre que sa puissance naturelle ; ni que les opérations surnaturelles qui sont les mêmes spécifiquement à ne considérer que leur nature d'opérations d'intelligence ou de volonté, ne sont pas spécifiquement distinctes si l'on considère leur objet et le secours à l'aide duquel elles se produisent. Identité dans la substance, différence spécifique dans le mode et dans la manière d'atteindre l'objet : voilà qui n'est aucunement contradictoire.

5° Sous le n° suivant se trouvent deux assertions très discutables. Entendues dans un sens elles seraient fausses, dans un autre elles sont vraies : il faut donc ne pas les accepter sans distinction.

La première est celle-ci : « Que les mêmes facultés puissent davantage, d'accord ; mais tout autre chose et d'une toute autre manière, non, s'il s'agit de choses et de manières spécifiquement distinctes. » — Il n'y a pas de difficultés sur le premier membre de phrase : une faculté peut certainement davantage en tout genre d'opération qui lui convient. Mais sur le second membre de phrase, il est nécessaire de faire une et même deux distinctions capitales. Qu'une faculté ne puisse faire autre chose que le genre d'opération qui convient à sa *nature*, c'est chose évidente ; ainsi l'intelligence ne saurait vouloir, ni la volonté comprendre, pas plus qu'on ne cueille des raisins sur des épines. Dans ce sens une faculté ne saurait faire des opérations spécifiquement distinctes de celles qui conviennent à sa nature. Mais qu'une faculté, dans le genre d'opérations qui conviennent à sa nature, ne puisse faire des actes spécifiquement distincts de ceux auxquels elle est naturellement proportionnée, c'est ce qu'on ne peut concéder d'une manière absolue. Il faut distinguer. C'est impossible si la faculté reste dans sa condition naturelle : ainsi, laissée à ses forces naturelles, jamais l'intelligence humaine ne pourra connaître Dieu autrement que d'une manière abstractive et indirecte, par les créatures qui reflètent ses perfections. Mais ce n'est plus impossible si d'une part l'intelligence est élevée au-dessus de sa condition naturelle par un secours qui lui permet de connaître Dieu en lui-même, et si d'autre part Dieu tel qu'il est en lui-même, veut bien se manifester à elle. Alors l'acte de l'intelligence sera spécifiquement, quant à sa nature générique, le même que quand l'intelligence connaît Dieu abstractivement ou quand elle s'exerce sur tout autre objet ; mais il sera spécifiquement distinct quant à l'objet formel de sa connaissance et quant au secours ou à la qualité qui l'élève pour la rendre capable de connaître Dieu en lui-même.

La seconde assertion est que « Dieu est au-dessus de tous les genres, mais en dehors d'aucun : il est le *summum* de perfection dans la ligne de chacun, sans jamais s'écarter de cette ligne en haut de laquelle il s'élève infiniment. »

Il est très vrai que Dieu est au-dessus de tous les genres parce qu'il est la perfection absolue vers laquelle tendent tous les biens, toutes les vérités, tous les êtres, en un mot toutes les perfections finies. Rien n'est bon, ni beau, ni vrai, ni grand dans aucun genre que par une participation à la perfection infinie de Dieu. Le meilleur, le plus beau, le plus vrai, le plus grand en tout genre est ce qui s'éloigne le moins de la perfection divine. En remontant ainsi l'échelle des êtres on se rapproche indéfiniment de Dieu, sans jamais l'atteindre. C'est lui qui, à une distance infinie, se trouve au sommet de toutes les séries. C'est le même terme réel. Mais toutes les séries ne tendent pas à Dieu sous la même raison formelle. Ainsi la série des vérités remonte à Dieu comme vérité suprême sous la raison formelle de vérité saisissable par l'intelligence. La série des biens remonte à Dieu comme bien suprême sous la raison formelle de bien désirable pour la volonté. Les êtres inintelligents remontent à Dieu, leur principe et leur règle, sous la raison formelle de

l'ordre et des lois que Dieu a imposées à la créature matérielle. Les êtres intelligents, dans l'ordre de leur perfection naturelle, remontent à Dieu comme la perfection suprême du vrai et du bien dont ils sont l'image plus ou moins parfaite. Chacune des raisons formelles sous lesquelles les êtres s'élèvent vers Dieu comme perfection suprême constitue une différence spécifique, qui ne permet pas de confondre une série avec une autre, la perfection d'un être avec celle d'un autre, bien que la perfection absolue de toutes les séries, de toutes les tendances, de toutes les perfections relatives soit une seule et même perfection, celle de Dieu lui-même.

Cette unité objective de la perfection absolue vers laquelle tendent toutes les perfections relatives ne permet donc pas de confondre celles-ci entre elles. Et il faut distinguer autant de perfections particulières qu'il y a de raisons formelles différentes selon lesquelles les êtres remontent vers Dieu.

Or, dans la connaissance et l'amour de Dieu, par les actes des deux facultés de l'intelligence et de la volonté, actes qui sont, eu égard à leur nature générique, spécifiquement les mêmes, c'est-à-dire pour l'intelligence, des actes de connaissance, et pour la volonté, des actes d'amour, l'homme remonte à Dieu de deux manières formellement distinctes. L'une est caractérisée par la connaissance de Dieu à travers les créatures; l'autre par la connaissance de Dieu en lui-même. Voilà pourquoi il faut reconnaître en lui et dans chacune de ses facultés supérieures deux puissances spécifiquement distinctes : l'une se portant vers Dieu comme connu à travers les créatures, l'autre se portant vers lui comme connu en lui-même. Ainsi une seule et même faculté, faisant les actes qui lui sont propres, jouit d'une double perfection, la perfection naturelle et la perfection surnaturelle, l'une mise en elle par la création, l'autre par la grâce.

6º Sous le dernier nº notre vénéré confrère reprend son idée principale : qu'il y a plus de distance entre un animal incapable de concevoir Dieu et un homme capable de le connaître naturellement, qu'entre le même homme et un saint qui voit Dieu face à face. En somme, la chose importe assez peu par elle-même. Quelle conséquence y aurait-il à affirmer sur ce point le oui plutôt que le non, ou *vice versa ?*

Mais la raison qu'il apporte en preuve est importante à considérer, parce que la manière dont il la prend pourrait bien impliquer une erreur assez grave sur le surnaturel et la grâce.

Pour la bien juger, commençons par la mettre en forme scolastique : « Il y a plus de distance entre un genre et un autre genre qu'entre deux perfections différentes dans le même genre. Or entre l'animal et l'homme sous le rapport de la connaissance, il y a la distance d'un genre à un autre genre, tandis qu'entre l'homme avec sa connaissance naturelle de Dieu et le saint avec la vision intuitive de Dieu, il n'y a que la distance d'une perfection à une autre perfection dans le même genre. Donc entre l'animal et l'homme il y a plus de distance qu'entre l'homme avec sa raison naturelle et le saint avec la vision intuitive de Dieu. »

La majeure déjà est à distinguer de cette manière : Entre un genre et un autre genre il y a plus de distance *ontologique et abstraite* qu'entre deux perfections différentes dans un même genre, *transeat :* d'une part, genre et genre s'excluent par un point sur lequel l'un est l'affirmation et l'autre est la négation ; or, affirmation et négation sont les deux choses les plus radicalement opposées, conséquemment les plus éloignées qu'il puisse y avoir ontologiquement et dans l'abstraction ; mais, d'autre part, deux genres particuliers aboutissent nécessairement à un genre supérieur sous lequel ils se réunissent par quelque point commun ; et ainsi la distance entre genre et genre se ramène, sous un rapport au moins, à une différence de perfection dans le même genre ; voilà pourquoi nous laissons passer l'assertion sans l'accorder puisqu'il y a une raison de la nier, et sans la nier puisqu'il y a une raison de l'accorder. — Entre un genre et un autre genre il y a plus de distance *réelle et physique* qu'entre deux perfections différentes dans le même genre, *subdist.* : si la perfection supérieure laisse l'être dans ses conditions naturelles, *conc.* ; si cette perfection élève l'être à un état surnaturel, *neg.* Alors en effet la distance surpasse toute mesure puisque le surnaturel est au-dessus de toute perfection non seulement existante, mais encore possible, et se trouve ainsi portée en dehors des limites de toute quantité et de toute grandeur appréciable.

La mineure à son tour est à distinguer dans chacune de ses parties : Entre l'animal et l'homme, sous le rapport de la connaissance, il y a la distance d'un genre à un autre genre, *dist.* : si on ne considère que ce par quoi l'animal et l'homme diffèrent, *conc.* ; mais si l'on considère ce en quoi ils ont quelque chose de commun, *neg.* : entre l'homme et l'animal il y a de commun la connaissance, sensible chez l'animal, intellectuelle chez l'homme, mais la connaissance prise en général est commune à l'un et à l'autre. Dans ce dernier sens on peut donc dire que la connaissance de l'animal et celle de l'homme ne diffèrent pas entre elles comme de genre à genre, mais comme de perfection à perfection dans un même genre. — Entre la connaissance abstractive de Dieu et la vision intuitive il n'y a que la distance d'une perfection à une perfection dans le même genre, *dist.* si l'on considère que l'une et l'autre conviennent sous la notion de connaissance de Dieu, *conc.;* si l'on considère que l'une est de l'ordre naturel et l'autre de l'ordre surnaturel, *neg.* : en effet la division de l'être en naturel et surnaturel est très élevée et domine de beaucoup les divisions subalternes entre les différentes classes d'êtres ; c'est une de ces divi-

sions qui, se rapprochant plus de l'idée primordiale et universelle de l'être, domine aussi de plus haut toutes les idées particulières et tous les règnes de la création.

Rapprochant l'une de l'autre toutes ces distinctions, nous trouvons plusieurs raisons qui nous permettent d'affirmer qu'il y a moins de distance entre la connaissance sensitive de l'animal et la connaissance naturelle de l'homme, qu'entre cette connaissance naturelle et la vision intuitive. Nous pouvons en effet dire qu'il y a dans le second cas la distance qui existe entre deux genres très éloignés l'un de l'autre, tandis que dans le premier cas il n'y a que la distance entre deux genres voisins. Ou bien, qu'il y a dans le second cas la distance de l'ordre naturel à l'ordre surnaturel, qui échappe à toute appréciation, tandis que dans le premier il n'y a que la distance entre deux genres d'être, dont la grandeur est d'appréciation facile. Et ainsi tombe la conclusion.

L'idée fausse que pourrait bien renfermer l'objection, c'est que le surnaturel, en particulier la vision intuitive, au lieu d'être au-dessus de toutes les exigences et de toutes les perfections naturelles, ne serait qu'un simple perfectionnement de la nature et de ses facultés. Ce n'est pas un simple perfectionnement, si parfait qu'on le suppose; mais une *élévation* de la substance de l'âme et de ses facultés à un être qui surpasse non seulement la nature humaine et la nature angélique, mais toute nature créée ou créable; c'est une *création* nouvelle par laquelle l'âme, en vertu d'une qualité supérieure à toute perfection créée, devient capable de connaître et d'aimer Dieu en lui-même comme lui seul peut naturellement se connaître et s'aimer.

Q. — L'année dernière la végétation, du moins dans notre région, a été tout à fait extraordinaire. La campagne, la forêt, étaient un véritable tapis de fleurs. Malheureusement pour moi toutes ces fleurs n'étaient que de belles inconnues.

Dans mes cours, j'ai bien appris la botanique comme beaucoup d'autres. Mais d'abord l'enseignement que l'on nous donnait était plutôt théorique que pratique; puis ce n'était qu'un cours accessoire et par là même un peu négligé; enfin depuis cette époque j'ai presque tout oublié, absorbé que j'étais par d'autres études. En voyant, ce printemps, la variété infinie des fleurs, je me disais : Quel malheur de vivre ainsi au milieu d'un monde étranger !

En vous plaçant surtout au point de vue pratique, ne pourriez-vous pas m'indiquer la méthode à suivre pour arriver promptement et sûrement à connaître au moins les plantes les plus utiles ou les plus intéressantes?

L'*Ami* parlait dernièrement des récréations propres aux prêtres. Il me semble que la botanique offre précisément une de ces récréations.

R. — De toutes les sciences naturelles la botanique est certainement la plus agréable et la plus utile. L'esprit ne peut pas toujours être tendu ni appliqué aux choses sérieuses. Il est bon, pour varier et se distraire, de s'occuper d'un art ou d'une science d'agrément, et sous ce rapport la botanique semble offrir les plus grands avantages.

En procédant comme nous le dirons plus loin, l'étude des fleurs ne présente pas de grandes difficultés. On les trouve partout et presque toute l'année. Leur recherche est l'occasion de promenades très intéressantes. Après s'être fatigué à un travail plus ou moins abstrait, notre esprit trouve une agréable diversion et un doux repos lorsque nous parcourons la plaine, la forêt, la montagne ou les étangs. La chasse aux fleurs est au moins aussi attrayante que toute autre chasse, et du reste il est rare de rentrer bredouille. En tout cas, si l'on n'a pas découvert de nouvelles espèces, on a revu d'anciennes connaissances et avec un plaisir toujours plus vif. De cette manière, dans les voyages, dans les promenades, que l'on soit seul ou avec quelques compagnons, on ne s'ennuie jamais. Car la curiosité est sans cesse excitée, et à la vue de toutes les merveilles qui s'offrent partout à nos yeux, notre esprit s'élève naturellement vers Dieu, et notre cœur lui chante un hymne d'admiration et de reconnaissance.

Si l'on ne se contente pas d'aller contempler les fleurs dans la campagne et dans le milieu qu'elles préfèrent, si l'on veut les cultiver, rien de plus facile, pourvu que l'on se contente d'espèces indigènes. Il suffit de les mettre dans leurs conditions naturelles et alors, sans presque aucun soin, elles se propagent d'elles-mêmes. Et à ce propos, il me semble que l'on néglige beaucoup trop nos richesses végétales, pour courir après des plantes dont souvent l'unique mérite est la rareté ou la cherté. Dans toutes les contrées croissent de très belles fleurs, qui n'ont qu'un tort : c'est d'être indigènes et communes. Si elles venaient du Cap ou du Japon, on les paierait des prix fous; mais elles poussent dans nos champs, dans nos bois, et dès lors on les dédaigne.

Sans blâmer les amateurs qui ont des serres chaudes et tout l'attirail nécessaire, je crois qu'en général il vaudrait mieux se restreindre aux plantes propres à chaque pays et à celles qui se sont parfaitement acclimatées. Tout l'argent dépensé, gaspillé, pour acquérir et conserver à grands frais des fleurs qui certainement ne valent pas les nôtres, servirait, et d'une manière bien plus utile, à soutenir tant d'œuvres si nécessaires à notre époque.

Non seulement la botanique est une science agréable, mais elle peut aussi rendre de grands services, plus grands même qu'on ne se l'imagine communément.

Ainsi, en agriculture, la présence des plantes aide à déterminer la nature du terrain; à la simple vue de certaines espèces, on peut affirmer que le sol est calcaire, argileux ou siliceux, que par conséquent il a besoin de tel ou tel amendement, ou qu'il est plus apte à telle culture qu'à telle autre. Cela dispense de recourir aux analyses chimiques et les remplace même avantageusement, car les données scientifiques sont souvent

contredites par des causes qui nous échappent, mais dont les effets se manifestent dans la végétation.

On sait que l'époque de la floraison varie selon les diverses espèces, et que les fleurs s'épanouissent ou se ferment à des heures différentes du jour ou de la nuit. Par l'observation de ces faits on a même formé ce qu'on appelle des calendriers ou des horloges de Flore. Il est vrai que maintenant nous avons bien d'autres moyens de connaître le jour et l'heure. Mais plusieurs de ces phénomènes peuvent encore servir à pronostiquer le temps.

Les plantes sont surtout utiles comme aliments et comme remèdes pour l'homme et les animaux, et en outre comme ornements.

Sans admettre l'exclusivisme des végétariens, je crois que l'homme pourrait et devrait puiser plus souvent sa nourriture dans le règne végétal; il n'est pas un carnivore, et par conséquent il est douteux qu'un régime animal ou presque exclusivement animal lui soit profitable. Les animaux domestiques de leur côté sont presque tous herbivores. Il est donc important de bien connaître les plantes, pour cultiver les meilleures, éliminer les nuisibles, etc. Il faut ici, comme partout, de la variété; il peut être funeste de consommer toujours la même espèce, quoique bonne et même excellente. Or, par des soins intelligents et continus, ne pourrait-on pas réussir à améliorer suffisamment certaines espèces jusqu'à présent complètement délaissées, ou bien à créer des variétés nouvelles? Ainsi on aurait, pour ainsi dire, des plantes pour tous les sols et pour tous les goûts.

Je citerai comme exemple l'ortie, qui partout est regardée comme une mauvaise herbe. Cependant elle serait, si l'on savait en tirer parti, une des plus utiles, surtout si par la culture on arrivait à l'améliorer.

Comme remèdes, les plantes sont d'une utilité incontestable et universellement admise. A toutes les époques et dans tous les pays l'hygiène et la médecine en ont usé largement. Si maintenant on semble les négliger, ce n'est nullement parce qu'elles seraient sans vertus, puisque c'est le règne végétal qui fournit les remèdes les plus énergiques : cela tient à d'autres causes, par exemple à la difficulté de se procurer des produits parfaits, ou de doser exactement. Un pharmacien souvent ne peut pas ou ne veut pas vaincre ces difficultés. Mais un curé, qui est sur place, pourrait toujours récolter les plantes, les faire sécher, les conserver et les renouveler dans les conditions voulues pour qu'elles ne perdent rien de leur efficacité. On aurait ainsi des remèdes sûrs, et non pas des produits chimiques plus ou moins frelatés.

D'autre part il est douteux que dans les teintures, les extraits, etc., se retrouvent toutes les qualités de la plante entière. La plante n'est pas un corps simple; tous les éléments qui la constituent et dont plusieurs se perdent dans les manipulations des fabriques, peuvent être utiles, et n'est-ce point par le concours de tous ces éléments, et dans leur proportion naturelle, que l'effet se produit le plus parfaitement? Si un ou plusieurs de ces éléments disparait, ou si les proportions sont modifiées, cela peut suffire pour empêcher l'effet de se produire, du moins d'une manière aussi complète.

Tout cela exige des connaissances botaniques, si l'on veut procéder d'une manière rationnelle et non pas seulement par routine. Il en faut aussi pour éviter les accidents. La plupart des plantes sont bonnes ou du moins inoffensives. Mais quelques-unes sont des poisons et même des poisons violents. Il ne faut pas les détruire, puisque ce sont elles qui donnent les meilleurs remèdes pour certaines maladies; mais il faut en régler la production, par exemple ne pas cultiver l'aconit pyramidal dans les jardins, ni laisser croître dans les potagers la petite cigüe, qui a déjà causé tant d'empoisonnements, etc.

Si agréable et si utile que soit la botanique, les commencements, comme ceux de toutes les sciences, sont pénibles et rebutent bien des gens. On s'est procuré, je suppose, une flore analytique (jadis, c'était la flore parisienne de Bautier), on essaie d'analyser une plante, et après bien des tâtonnements et beaucoup d'efforts on arrive aux résultats les plus bizarres. Pour s'exercer, on choisit une fleur bien connue, par exemple la petite marguerite ou pâquerette, ou bien le pissenlit; on avance lentement, mais pas toujours sûrement, et l'on trouve... un chêne. C'est vraiment décourageant. Quoique maintenant on puisse se procurer des flores analytiques beaucoup mieux faites, néanmoins ce procédé est long, pénible et peu sûr.

Pour la botanique plus encore peut-être que pour d'autres sciences, il est très utile, sinon nécessaire, d'avoir un guide, un maître. Et cela n'est pas aussi difficile que l'on pourrait se l'imaginer. Maintenant les botanistes sont assez nombreux, et les moyens de communication commodes et rapides. En cherchant un peu autour de vous dans votre région, vous trouverez certainement un savant, un professeur, un simple amateur, qui se fera un plaisir d'être votre guide. Si vous pouvez faire quelques excursions avec lui, c'est le mieux. En très peu de temps vous aurez les noms de plusieurs centaines de plantes; vous pourrez ensuite, seul, étudier sur ces échantillons les caractères des familles, surtout des plus importantes, et une fois que vous saurez bien reconnaître à première vue de quelle famille est une plante donnée, vous aurez franchi le principal obstacle, et peut-être le plus rebutant. Si ensuite vous vous égarez, le champ de l'erreur sera très circonscrit, et avec un peu d'attention vous arriverez vite à trouver à peu près infailliblement sinon l'espèce, du moins le genre, ce qui pour le moment est l'essentiel.

S'il vous est impossible de faire ces excursions,

recueillez vous-même deux ou trois spécimens de chaque espèce qui vous semble intéressante; préparez-les comme pour un herbier; mettez une étiquette indiquant où vous avez trouvé la plante, dans quelle espèce de terrain, à quelle époque, etc. Puis quand vous en aurez un certain nombre, adressez-les à un botaniste de vos amis ou de vos connaissances, ou peut-être même au premier venu, et il vous renverra toutes ces plantes avec leurs noms techniques. Alors vous ferez le même travail, c'est-à-dire vous étudierez bien les caractères des familles, et une fois que vous les connaîtrez vous pourrez, sans beaucoup d'efforts, voler de vos propres ailes.

Dès que l'on connaît une plante, il faut tâcher de ne pas en oublier le nom. Le meilleur, sinon l'unique moyen, c'est de faire un herbier. Nous ne croyons pas que l'on puisse s'en dispenser, si l'on veut arriver à un résultat sérieux et durable. La plupart des flores donnent les renseignements nécessaires sur la manière de procéder pour bien faire ce travail; il suffira de les consulter. Voici seulement quelques remarques.

1o Il faut autant que possible recueillir la plante tout entière, avec toutes ses parties, racines, feuilles, fleurs, fruits, etc.

2o Prendre du papier de dimensions convenables, au moins 40 centimètres sur 25.

3o Une fois les plantes placées dans l'herbier, il faut les défendre contre les insectes. Si on les visite assez souvent, les ravageurs ne s'y mettront pas. Dans le cas contraire, il faut recourir aux moyens de préservation. On peut placer l'herbier dans de grandes caisses ou dans une armoire où il y aura toujours du camphre, de la naphtaline brute, de l'acide phénique, etc. Si l'on préfère, on peut les empoisonner, et l'on se sert pour cela de bichlorure de mercure; mais cette substance étant un poison violent, il faut prendre les précautions nécessaires pour ne pas s'empoisonner soi-même ni surtout les autres. On en fait dissoudre 20 grammes dans un litre d'alcool; on verse cette solution dans un vase convenable, par exemple une terrine vernie, une poissonnière, et on y trempe les plantes. On peut par économie remplacer l'alcool tout bonnement par de l'eau, le bichlorure demande plus de temps pour se dissoudre, mais il est facile de remédier à cet inconvénient. Il en est un autre plus grave : certaines plantes ne se laissent pas mouiller par l'eau, tout le monde a pu le remarquer pour les feuilles de choux, par exemple; dans ce cas, il faut nécessairement recourir à l'alcool; mais cela n'arrive pas souvent; pour la très grande majorité des plantes, l'eau suffit.

Un herbier n'exige presque aucune dépense et n'embarrasse pas. Ce n'est pas comme la plupart des autres collections d'histoire naturelle, qui sont ou très coûteuses ou très encombrantes.

Avec quelques rames du papier le plus ordinaire, le papier paille par exemple, ou à la rigueur avec de simples journaux, on peut se créer un herbier des plus intéressants. Car ce qui fait la valeur de la collection, ce n'est pas la richesse du papier, mais l'exactitude des renseignements. Avec le nom technique, indiquez bien sur l'étiquette l'époque de la récolte, le terrain, et autres données semblables, même le nom patois; et alors, que votre plante soit placée dans un journal ou dans du papier de grand prix, le résultat scientifique est le même.

Quand on le peut, il n'est pas inutile de faire quelques dépenses, en somme peu considérables. Car de même qu'on lit avec plus de plaisir un livre bien imprimé, ainsi on parcourt plus volontiers un herbier bien conditionné. Mais ce n'est là qu'un mérite secondaire. L'important, pour un herbier comme pour un livre, c'est l'exactitude, la vérité, et alors on peut toujours le consulter avec fruit.

Pour les plantes les plus communes, que l'on voit presque tous les jours, on peut à la rigueur se confier à sa mémoire. Mais pour les espèces rares, que l'on n'a peut-être rencontrées qu'une fois dans sa vie, si l'on n'en conserve pas un échantillon, on les oubliera bien vite. Puis, les soins qu'exige la confection d'un herbier gravent beaucoup mieux les noms dans la mémoire. Enfin, pendant la mauvaise saison, quand souvent il faut rester à la maison de longs jours sans pouvoir sortir, on trouve dans son herbier la meilleure et la plus innocente des distractions. Chaque plante que l'on revoit rappelle des souvenirs agréables. Au coin du feu on refait une excursion, un voyage, dont les divers incidents sont ravivés par les échantillons que l'on a sous les yeux.

Voyons maintenant quels sont les ouvrages nécessaires ou utiles. Pour ceux qui veulent faire de la botanique simplement comme récréation, une bonne flore analytique et descriptive, avec un petit dictionnaire des termes techniques, suffit à la rigueur, surtout s'ils ont le secours d'un maître. Il nous semble préférable de choisir une flore locale, s'il en existe une bien faite. Par exemple, au lieu de prendre la *Nouvelle Flore française* de Gillet et Magne, il vaut mieux se procurer la *Flore de Lorraine* par Godron, si l'on est Lorrain, l'*Etude des fleurs* par Cariot, si l'on habite le Sud-Est de la France, etc.

Cependant, pour ceux qui ne trouveraient pas facilement un maître, et même pour les commençants en général, nous conseillons les nouvelles flores régionales de Gaston Bonnier (chez Paul Dupont, 41, rue Jean-Jacques-Rousseau, Paris). Chaque caractère indiqué étant accompagné d'une figure, il est bien plus aisé de ne pas s'égarer. Mais comme cet ouvrage ne donne pas de descriptions proprement dites, il est bon d'avoir en outre une flore descriptive.

Si plus tard on veut faire une étude plus sérieuse, et souvent l'appétit vient en mangeant, il sera nécessaire de posséder d'autres ouvrages; et alors, pour ne pas s'exposer à faire des dépenses inutiles, il est bon de consulter.

Un traité élémentaire de botanique (anatomie et

physiologie végétale) ne serait pas superflu. On peut se contenter du *Manuel* que l'on a vu ou dû voir dans ses cours ; mais il faut l'étudier plus sérieusement qu'on ne l'a peut-être fait.

Si on le désire, on peut aussi faire partie d'une société de botanique régionale ou générale. De cette manière on entrerait en rapports avec des savants qui pourraient rendre de grands services. Par exemple, si l'on tient à avoir un herbier plus complet, on fait avec eux des échanges. Les plantes rares dans un pays abondent parfois dans un autre. Si dans votre pays croissent quelques-unes de ces espèces, vous pouvez en récolter un certain nombre d'échantillons et les offrir à des botanistes moins privilégiés qui, en retour, vous enverront celles que vous n'avez pas.

Tout cela peut se faire d'une manière très économique, et s'il y a quelques dépenses, elles sont peu de chose en comparaison de celles que l'on fait souvent pour des choses moins utiles, et en tout cas elles sont bien compensées par les avantages de toute sorte qui en résultent.

Quant aux propriétés médicinales et autres des plantes, elles sont parfois indiquées dans les flores ordinaires. Les ouvrages sur cette matière sont nombreux. Citons seulement Ant. Bossu, *Traité des plantes médicinales*, que l'on peut se procurer si on le trouve d'occasion. Mais nous ne conseillons pas de l'acheter en librairie, parce que le prix en est assez élevé et que le premier volume ferait double emploi avec les ouvrages indiqués précédemment.

Nous ne dirons rien, pour le moment du moins, de la botanique cryptogamique. C'est une science très intéressante, il est vrai, mais difficile ; il faudrait alors posséder un excellent microscope et des livres dont le prix dépasse les modestes ressources de nos lecteurs.

Tout au plus pouvons-nous indiquer la *Nouvelle Flore des champignons* par J. Costantin et L. Dufour (Paris, P. Klincksieck), sans pour cela recommander bien vivement l'atlas correspondant. Mais avec cette nouvelle flore et malgré les figures, on n'arrivera pas toujours à la certitude. Il faudra donc agir avec beaucoup de prudence.

Voici quelques ouvrages déjà indiqués sur la couverture de l'*Ami du Clergé* :

Verlot, *Guide du botaniste herborisant*, Paris, Baillière, 6 fr.

Moquin-Tandon, *Eléments de botanique médicale*, *ib.*, 4 fr.

Les fleurs de pleine terre illustrées, Paris, Vilmorin-Andrieux, 16 fr.

Pioger, *Le Monde des plantes et ses merveilles*, Paris, Haton, 4 fr.

Q. — Lorsqu'un pénitent n'accuse qu'une matière douteuse, si le confesseur prévoit que ledit pénitent se soumettra difficilement à l'invitation d'accuser un péché certain de la vie passée, est-ce une faute de donner la bénédiction, bien que le pénitent croie recevoir l'absolution ?

R. — Le devoir du confesseur est de procurer le bien spirituel du pénitent. A cette fin, il ordonne les interrogations, les avertissements, et l'absolution elle-même.

Quand le pénitent reçoit l'absolution avec les dispositions et les conditions voulues, il en retire, sans nul doute, un grand profit. Si donc quelque chose fait défaut aux dispositions, aux conditions requises, soit du côté de l'accusation, soit du côté de la contrition, il est du devoir du confesseur de corriger ce défaut, autant qu'il le peut.

On suppose un pénitent qui n'accuse que des fautes douteuses, c'est-à-dire dont l'existence, et non pas seulement la gravité, est douteuse. S'il demande l'absolution, le confesseur doit lui faire remarquer, avec bonté, que le sacrement ne peut être administré qu'avec une matière certaine, et que les fautes douteuses ne peuvent constituer cette matière certaine, puisqu'elles sont douteuses ; que, par conséquent, pour être absous, il doit soumettre à l'absolution quelque faute certaine de la vie passée ; mais qu'il suffit d'une accusation générale qui indique l'espèce du péché, par exemple, contre telle vertu, tel précepte. Le refus du pénitent de faire une chose aussi facile tendrait à prouver qu'il n'est pas suffisamment disposé.

Si le devoir du confesseur est d'avertir le pénitent, et de lui faire confesser quelque faute certaine dont il ait la contrition, il s'ensuit qu'il n'agit pas bien en ne l'avertissant pas, et en ne le disposant pas à recevoir l'absolution. Il agit plus mal encore, en lui laissant croire qu'il a été absous, quand il n'a reçu que la bénédiction. Aucune raison ne semble autoriser le confesseur à manquer de franchise envers ce pénitent ; d'autant moins qu'il n'y a aucun inconvénient à lui dire que la nature de sa confession ne semble pas suffisante pour qu'il puisse être absous : ce qui n'est point une injure, mais une louange.

Donc, la manière d'agir du confesseur ne paraît pas mériter l'approbation, ni être exempte de toute faute. Sans doute il ne commet aucune injustice envers le pénitent ; mais il n'agit pas envers lui avec assez de droiture, ni peut-être avec assez de zèle pour son avancement spirituel.

Q. — La leçon VI du 28 juillet se termine ainsi : *Sepultus est ad Ursum pileatum*. Quel est le sens de ces derniers mots ?

R. — *Ad Ursum pileatum* désigne simplement l'emplacement où furent creusées les grottes Pontiennes ou catacombe de Pontien (sur la Via Portuensis, rive droite du Tibre, direction de Porto et Fiumicino), ainsi appelée probablement parce qu'un chrétien de ce nom, dont il est fait plusieurs fois mention dans les Actes des martyrs, avait possédé une maison en cet endroit. Un certain nombre de catacombes avaient ainsi deux noms : l'un, d'origine généralement païenne, n'était autre qu'un nom de territoire ; l'autre était le nom d'un

saint martyr ou d'un chrétien insigne, du donateur par exemple. Vous trouvez ainsi les catacombes : Pontiani (ad Ursum pileatum) ; — S. Felicis (ad insalsatos) ; — Generosæ (ad Sextum Philippum) ; — S. Helenæ (ad duas lauros) ; — Ostriani (ad nymphas S. Petri : ainsi dénommée, nous dit une notice ancienne, parce que saint Pierre aurait baptisé en cet endroit les fidèles qu'il avait convertis) ; — Zenonis (ad S. Anastasium, ad Aquas Salvias), etc. — Vous avez vu souvent aussi votre Bréviaire faire mention du *cœmeterium Lucinæ :* Lucina est le nom de la donatrice, ou plutôt des donatrices, car d'après la tradition romaine il y eut, de l'âge apostolique au IVe siècle, *cinq* Lucines, toutes riches et de familles illustres, dont chacune aurait concédé un terrain pour la sépulture des chrétiens. D'après M. de Rossi, la Lucine de l'âge apostolique ne serait autre que la célèbre Pomponia Græcina, l'épouse du vainqueur des Bretons, Plantius, celle même qui, au rapport de Tacite *(Annales.* XIII, 32), passa quarante ans dans la retraite *(non cultu nisi lugubri, non animo nisi mœsto)* et fut accusée de superstitions étrangères.

Quant à l'origine même de la dénomination *ad Ursum pileatum, Ursus* est un nom propre, et nous ne savons rien de celui qui l'a porté. L'épithète *pileatus* signifie, naturellemnnt, coiffé du *pileus,* bonnet de feutre qui était la coiffure ordinaire des marins, des pêcheurs, des artisans, la coiffure aussi que l'on présentait à l'esclave affranchi, la coiffure enfin que portait tout le peuple de Rome aux fêtes des Saturnales (le carnaval de l'ancienne Rome), comme emblème de l'excessive liberté dont on jouissait en ces jours de folies (d'où les expressions que vous trouvez dans les auteurs latins : *pileata Roma, pileata plebes, pileata turba).*

Ce cimetière Pontien avait disparu au moyen-âge ; c'est Bosio, « le Christophe Colomb des catacombes, » qui le retrouva au commencement du XVIIe siècle, sur les indications fournies par de vieux vignerons qui pratiquaient ces lieux depuis longtemps. Il nous a laissé le récit de son expédition, que Mgr Gerbet transcrit comme étant des plus intéressants *(Esquisse de Rome chrétienne,* I, p. 173 sqq.) :

«... Je retournai le dimanche suivant, le 29 juillet de l'an 1618, deux heures avant le jour, menant avec moi mon peintre et mon sculpteur pour copier les images que j'avais aperçues et celles que je pourrais découvrir encore ; je me fis aussi accompagner par deux ouvriers avec des pioches et des pics, pour me frayer la route dans les endroits où elle serait encombrée. Etant entré dans le souterrain, j'allai directement au lieu où j'avais déjà rencontré de saintes images... Explorant donc avec une diligence et un intérêt extraordinaires tous les souterrains qui étaient près de ces peintures, j'ouvrais avec la pioche les sentiers encombrés, et, après trois heures d'un travail continu, il plut au Seigneur de me consoler. J'avais serpenté pendant quelque temps, en rampant, le ventre contre terre, dans un chemin extrêmement étroit, lorsque tout à coup il s'offrit à moi un espace assez grand, dans lequel il me fut possible de me tenir debout. J'y reconnus une des anciennes entrées de ce saint cimetière, et peut-être la principale. On y remarque une grande ouverture, aujourd'hui fermée avec de la terre et des pierres ; il n'est pas possible de voir ni de comprendre où elle peut aboutir en dehors. De cette ouverture on descend dans le cimetière, et, autant que je puis le conjecturer, il devait y avoir là un escalier, la pente étant très rapide ; mais aujourd'hui tout est couvert de terre et de pierres. La voûte et la descente sont recrépies et blanchies ; on voit qu'en certains endroits elles étaient peintes. Quelques-unes de ces peintures ont été tellement endommagées par l'humidité qu'il est impossible de distinguer ce qu'elles représentent. Il y a, au milieu de la voûte de cette descente, une grande tête du Rédempteur, si bien peinte qu'elle donne moult dévotion et vénération à qui la regarde. En descendant, vous voyez sur la gauche les trois enfants hébreux dans la fournaise, et, au bout de la descente, vous vous trouvez en face d'une petite chapelle arquée de la hauteur de six palmes et d'une largeur égale, sur une profondeur de trois palmes. Dans la façade intérieure est peinte une croix ornée de pierreries, qui, de chaque côté, produit des roses ; au-dessous de cette croix est l'autel où l'on a dû célébrer les saints mystères. Sur la façade extérieure, au-dessus de l'arc de la petite chapelle, un tableau représente le baptême de Notre-Seigneur par saint Jean-Baptiste dans le Jourdain. A la droite de ce tableau, sur l'autre façade du mur que l'on trouve en descendant, nous vîmes avec un transport de joie la tombe tant désirée par nous, où furent déposés les corps des glorieux martyrs Abdon et Sennen. »

Q. — On a annoncé dernièrement un nouvel ouvrage de M. l'abbé Décrouïlle : *La sainte messe expliquée aux fidèles.* Nous connaissons, du même auteur, des *Méditations sacerdotales* qui sont admirables, à l'usage des prêtres, mais ne sont guère faites pour les fidèles. En est-il de même pour la *Sainte messe expliquée ?* Est-ce un ouvrage exclusivement à l'usage des prêtres ? ou bien s'adresse-t-il réellement aux fidèles ? et serait-il aisé, par exemple, à mettre en instructions ?

R. — *La sainte messe, sens véritable des prières et des cérémonies, ou les fidèles unis au prêtre selon l'esprit de l'Eglise* (in-12 de XIV-458 p., 3 fr. 50, franco 4 fr., Paris, Haton), est un ouvrage de première utilité pour tout le monde. Disons plus, étant donné l'ignorance des fidèles et notre négligence à les instruire, c'est un ouvrage de première nécessité. La messe est le centre du christianisme ; l'assistance à la messe, avec la communion sacramentelle qui, dans le vœu de l'Eglise, ne devrait pas s'en séparer, est l'acte de religion par excellence. Tous les autres exercices de piété gravitent autour de celui-là et

n'ont d'autre but que de nous préparer à mieux entendre ou mieux dire la sainte messe.

Or, combien de fidèles ont gardé la notion exacte du saint sacrifice? Chacun, et nous parlons des meilleurs, chacun s'enferme dans ses petites dévotions particulières, dans ses considérations souvent sans aucun rapport avec le grand acte qui se passe à l'autel. Et pourtant, l'Eglise entend que les fidèles offrent le sacrifice, s'offrent eux-mêmes, avec le prêtre. *Mon sacrifice est aussi le vôtre,* dit le prêtre avant l'Action (Orate fratres). *Memento famulorum famularumque tuarum... qui tibi offerunt. Offerimus, nous* vous offrons, dit le diacre au nom du peuple en offrant le calice où le mélange de l'eau et du vin représente, nous dit le concile de Trente, l'union des fidèles avec le Christ. La messe a pour effet direct de nous unir plus intimement à Jésus-Christ, prêtre éternel, de nous unir au prêtre qui célèbre à l'autel, de nous unir enfin à tous nos frères, membres comme nous de Jésus-Christ, en nous communiquant à tous une même vie, la vie divine de notre Chef, *ejus divinitatis consortes.* La messe est le bien de la charité. Y pense-t-on assez? Chacun pour soi, semble être la devise de beaucoup pendant le saint sacrifice. Autrefois, les fidèles tous ensemble priaient, tous ensemble chantaient, tous ensemble disaient l'action de grâce, couronnement de cette union que venait de sceller la participation aux saints mystères. Quelle beauté dans ce spectacle! quelle force! quelle ardeur de charité! quelle joie aussi et quelle source d'émotions fécondes pour le célébrant lui-même, de se sentir en telle union avec l'assistance!

Les fidèles alors comprenaient les cérémonies de la messe. Eh bien! faisons-les comprendre aux fidèles d'aujourd'hui. Rien n'est beau, dit-on souvent, comme la liturgie de l'Eglise en général; mais quand il s'agit de la messe en particulier, cette liturgie atteint à des hauteurs, à des profondeurs divines. C'est une mine inépuisable ouverte à tous, ouverte de préférence aux âmes simples, qui souvent gardent mieux que d'autres le sens du divin.

Expliquons donc la messe aux fidèles et comprenons-la bien nous-mêmes. Et pour cela, vous ne sauriez prendre meilleur guide que M. l'abbé Décrouïlle. Son livre est véritablement la somme des mystères et des beautés du saint sacrifice. Et avec quel ineffable amour on sent qu'il est écrit! Vous ne trouverez rien de plus simple et de plus grand, rien de plus onctueux et de plus pénétrant, rien qui aille plus droit à l'esprit, plus profondément au cœur. L'abbé Décrouïlle est un homme d'œuvres sociales; son livre est une *œuvre.* Il faut qu'il soit aux mains de tous les prêtres; il faut qu'il soit aux mains de tous les séminaristes : ceux-ci ont toutes sortes de manuels, pourquoi n'auraient-ils pas aussi leur *Manuel de messe?* Il faut encore le mettre aux mains des personnes pieuses, qui souvent se nourrissent de lectures si peu substantielles; et enfin, dans ces mois de l'année où vont se multiplier les catéchismes de première communion, n'oublions donc pas d'ouvrir les candides âmes de nos chers enfants aux beautés et aux grandeurs des saints mystères.

Q. — En consultant les tables de l'*Ami du Clergé* à l'article *Mariage,* page 86, je lis : « Les majeurs ou mineurs qui ont encore leurs parents ou leurs aïeux conservent toujours là un domicile de droit suffisant pour la validité du mariage, quand même ils auraient quitté leur famille *sans espoir d'y retourner.* »

Or, je ne trouve rien dans les théologiens qui justifie cette décision. N'y a-t-il point ici une erreur qui se serait glissée dans la rédaction des tables? Je vous serais reconnaissant de faire connaitre dans un de vos prochains numéros sur quoi repose cette opinion et si on peut la suivre dans la pratique.

La jeune fille majeure ou mineure qui a abandonné le domicile de ses parents depuis plus de deux ans peut-elle contracter mariage dans la paroisse de sa famille sans l'autorisation du curé de son domicile de fait?

R. — En 1891 à la page 554, en 1892 à la page 101, en 1894 à la page 279, nous avons corrigé l'erreur qui s'est glissée dans la rédaction des tables. Voici nos conclusions :

1° Tout mineur non émancipé conserve son domicile au domicile de ses parents et il ne peut y renoncer, la loi s'y opposant.

2° Tout individu arrivé à sa majorité conserve son domicile au domicile de ses parents jusqu'à ce qu'il y ait *formellement* renoncé en quittant la maison paternelle sans espoir d'y revenir, sinon comme voyageur.

LITURGIE

A propos de ce que nous avons dit *de la toile cirée* sur l'autel dans l'*Ami* de cette année, page 32, un de nos abonnés de Rome nous envoie un décret de la S. C. de la Visite apostolique, du 16 novembre 1626, cité en entier dans le tome I des *Œuvres complètes* de Mgr X. Barbier de Montault, p. 179, à propos de Saint-Louis-des-Français, à Rome :

« Lapides omnium altarium mensis inserti eleventur, ita ut possint a celebrante dignosci, ac tela cerata tegantur.

« *In capella majori.* Mensa altaris, cum sit tota marmorea consecrata, tela cerata stragula tegatur.

« *In capella sancti Andreæ.* Lapis sacer, cum sit nimis angustus et coronide lignea circumdatus, et alter inseratur ad formam et tela cerata tegatur. »

D'où il résulte que :

1° La toile cirée est requise à cause de la consécration.

2° Elle est exigée à la fois pour les autels fixes et les autels portatifs.

3° La pierre sacrée ne doit pas être encadrée d'un châssis de bois.

Nous ne mettons pas en doute l'authenticité de ce décret, et nous concluons avec notre abonné de Rome que la toile cirée est requise *à cause de la consécration*, et cela pour les *autels fixes* et pour les *autels portatifs*. Le Pontifical la demande et la fait poser sur l'autel consacré avant d'y étendre les nappes pour dire la messe qui doit suivre la consécration. C'est par respect et par précaution pour les *Onctions* qui viennent d'être faites.

Faut-il interpréter les paroles du Pontifical de manière à ce qu'on doive laisser toujours sur l'autel cette toile cirée? Quelques auteurs le pensent. Nous aimons mieux nous en tenir au texte des Rubriques du missel. Or les Rubriques du missel, art. XX, *De la préparation de l'autel*, ne parlent pas de la toile cirée, mais demandent *trois* nappes, pour que, ajoutent les auteurs, le précieux sang en cas d'accident n'arrive pas facilement à la pierre sacrée. De même au chapitre *Des défauts de la messe*, art. X, 12, les Rubriques du missel disent comment, en cas d'accident, il faut purifier la pierre sacrée et les trois nappes mais ici encore elles ne parlent nullement de la toile cirée. Donc, que pour la consécration de l'autel après les *Onctions* une toile cirée soit nécessaire, c'est une explication suffisante de la règle du Pontifical. Pour le reste, l'interprétation stricte des rubriques du missel nous semble devoir être préférée.

La pierre sacrée ne doit pas être encadrée d'un châssis de bois, ce serait contraire aux Rubriques du missel *(loc. cit.)* qui demandent qu'elle soit simplement *insérée* dans la table de pierre ou de bois : *in eo inserta*. Il est bon, comme dit le décret, qu'elle dépasse un peu, pour que le célébrant la distingue facilement.

Q. — Dans l'*Ami du Clergé*, n° 48, 1895, page 846, il est dit que le samedi, à l'office votif de la Sainte-Vierge qui concourt avec le dimanche, il faut donner les vêpres entières au dimanche. Est-ce un principe bien démontré, car le dimanche n'a pas de 1res vêpres ?

R. — Nous n'avons qu'à nous en tenir à la décision donnée précédemment. C'est une conséquence du décret du 14 août 1894. Nous ne prétendons donner là qu'une interprétation doctrinale appuyée sur de bonnes autorités, en particulier sur l'opinion de la *Nouvelle Revue théologique*. Une décision de Rome pourrait trancher la question d'une manière différente, mais jusque là nous ne trouvons contre notre solution aucune raison absolument convaincante. La plupart des Ordos ont suivi notre manière de voir, et après avoir donné le décret, ajoutent :

« Conformiter ad hoc decretum officia votiva in concursu cum dominica vel cum festis semidupl. primariis habent tantum commemorationem. »

Q. — Pour les messes *exequiales* chantées, le corps absent, soit enterré soit non encore enterré (lorsque par une défense de l'autorité civile ou une autre raison légitime on ne peut le porter à l'église), les règles données dans l'*Ami du Clergé*, page 910 (1895), et appuyées sur le décret de la S. C. R. du 7 septembre 1816, n'ont-elles pas été étendues par un décret plus récent ?

R. — Les permissions de chanter les messes *exequiales*, dans les cas prévus par la question, ont en effet été étendues par un décret de la S. Congrégation des Rites du 13 février 1892. D'après ce décret, on peut maintenant chanter cette messe non seulement aux fêtes doubles de seconde classe, mais même aux fêtes de première classe non privilégiées. Ainsi on le pourrait les lundis et mardis de Pâques et de la Pentecôte.

Il y a à ce décret une restriction : *dummodo non ultra biduum a morte*, deux jours seulement après la mort. Mais nous croyons qu'on peut interpréter ces mots d'une manière plus large, dans le sens ordinairement accepté pour ce cas, et compter les jours soit à partir du jour de la mort, soit à partir du jour de l'enterrement. Ainsi pour une personne enterrée le samedi saint, on pourrait chanter une messe de *Requiem* le lundi de Pâques.

De plus ces décrets sont *strictæ interpretationis*, et sur la demande se trouvent énoncés deux cas seulement : *ob civile vetitum et ob incertum contagiosum*.

Faut-il ajouter à ces mots *tout autre motif légitime*, comme le suppose la question? Notre prédécesseur (n° 42, 20 octobre 1892, p. 669), demandait pour répondre affirmativement à cette question une nouvelle décision de la sacrée Congrégation. Nous imiterons sa prudence. Voilà pourquoi nous avions répondu par le décret de 1816, au n° 51, 19 décembre 1895, p. 910. Devant une nouvelle question nous donnons le résumé de la réponse de 1892, à laquelle nous n'avons rien à ajouter.

Q. — Dans le n° 48 de l'*Ami* (1895), vous dites pour le 4e dimanche anticipé pendant un octave : Il faut faire l'office de ce dimanche et faire mémoire de l'octave ; n'est-ce pas un *lapsus calami?*

R. — Nous avions mal compris la question, et nous avons répondu à la question : Si pendant l'octave du patron il faut faire l'office du dimanche ou bien de l'octave, et anticiper l'office du dimanche.

Evidemment ; pour le cas proposé, c'est une erreur. Les Rubriques du missel disent expressément qu'il faut faire l'office de neuf leçons, le samedi, lire la neuvième leçon de l'homélie du dimanche, et en faire mémoire avec l'antienne et l'oraison propres, mais seulement aux laudes, et dire l'évangile du dimanche à la fin de la messe.

Le gérant : J. MAITRIER.

LANGRES. — IMP. MAITRIER ET COURTOT.

QUESTIONS
de science ecclésiastique
CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — On me propose un placement d'argent dont l'intérêt me parait injustifiable : Prêter 1000 fr. en ne versant que 900 fr. et recevoir 10 billets de 100 fr. payables de mois en mois. L'intermédiaire explique ainsi le revenu : 6 0/0 d'intérêt, 3 0/0 de commission, et le surplus par le motif que la somme est donnée tout à la fois, tandis qu'elle n'est recouvrée que par fractions.

Au lieu de 1000 fr. il peut s'agir de somme moindre, sur laquelle on ne donne que 90 0/0, pour recouvrer toujours 100 fr. par mois.

J'ai lu la théologie sur le prêt à intérêt, et je suis en doute, vu surtout les propositions de Mgr Guérin, auteur du Dictionnaire des dictionnaires.

Pour se procurer des fonds de roulement, il demande 1000 fr. sur lesquels on ne verse que 900 fr. et il fait un billet de 1100 fr. payable dans cinq ans, plus les intérêts semestriels à 5 0/0.

Puisque Mgr Guérin fait de telles conditions, j'ai tout lieu de croire que ce digne prêtre les croit légitimes.

Je voudrais bien savoir ce que pense le savant théologien de l'*Ami du Clergé*, non sur Mgr Guérin !! mais sur les propositions que j'ai décrites ci-dessus, soit au point de vue du placement, soit au point de vue du commerce, et du commerce d'argent défendu aux clercs.

R. — 1° Défiez-vous; 2° acceptez. C'est un principe d'économie générale financière qu'aucun placement sérieux *ne peut* rapporter aujourd'hui un taux si exorbitant. Si donc on vous le propose, soyez parfaitement assuré qu'il y a là-dessous quelque part *periculum sortis ;* je ne dis pas que ce soit fraude ou duperie dans l'intention de l'emprunteur, mais c'est *sûrement* gros aléa de gain ou de perte. D'où vous conclurez qu'il vaudrait mieux pour vous ne pas prêter, la seule offre d'un intérêt de 10 0/0 étant un avertissement très suffisant du danger que court votre capital. Que si vous êtes assez à l'aise pour ne pas trop redouter le cas échéant un accident fâcheux, prêtez ; mais vous pouvez alors accepter l'intérêt proposé comme compensation du risque sérieux que court votre argent dans de pareilles conditions. La considération du *periculum sortis* est capitale dans votre cas comme en beaucoup d'autres du même genre (celui de Mgr Guérin, par exemple).

Ajoutez à cela que l'on peut toujours accepter un cadeau : et à ce titre vous seriez en sûreté de conscience en recevant de votre emprunteur, dûment interpellé, le gros intérêt qu'il vous offre bénévolement, de lui-même, sans que vous l'ayez en aucune façon exigé ou fixé par vous même.

Nous publierons prochainement dans l'*Ami* un article solide sur l'immixtion du clergé dans les affaires de commerce et de Bourse, qui vous donnera toute satisfaction.

Q. — Dans nos villes et campagnes, il n'est pas rare de trouver des gens, hommes ou femmes, remplissant ou non leurs devoirs religieux, qui prétendent guérir les fièvres, les foulures, les maux de dents, les brûlures, arrêter le sang, etc..., par des prières, des signes de croix, ou autres moyens de ce genre. Des personnes dignes de foi assurent guérir ou avoir été guéries ainsi, d'une manière en quelque sorte miraculeuse.

Que penser de ces guérisons et de ceux qui recourent à leur service ?

Peut-on expliquer ces effets, même dans les cas où les prières, les signes, n'ont rien d'inconvenant, autrement que par l'intervention du démon ? Il semble difficile d'admettre que Dieu ou les saints invoqués se mettent ainsi à la disposition de tous ces médecins sans diplôme. Ne sont-ils pas comme les ministres des sacrements de Satan, leurs moyens opérant *ex opere operato ?*

R. — Plusieurs fois nous avons parlé de ces pratiques répandues un peu partout.

Elles ont un caractère superstitieux, si elles impliquent un recours, au moins implicite, à l'intervention du démon. Or, de fait, il en est souvent ainsi. Ces guérisons de fièvres, de maux de dents, de brûlures, d'entorses, etc., sont opérées avec une certaine soudaineté, par certains gestes, signes, paroles, qui ne peuvent pas naturellement les produire. Les moyens employés, déjà insuffisants par eux-mêmes, doivent encore être accompagnés de circonstances impertinentes, et qui n'ont aucune proportion avec l'effet; et cela sous peine de nullité. C'est ce qui prouve que les moyens employés n'ont pas de causalité par eux-mêmes et ne sont que des conditions, et, par conséquent, que l'effet n'est pas demandé aux moyens, mais à une autre cause qui intervient, *positis ponendis.*

L'emploi des prières catholiques ne suffit pas à légitimer ces pratiques. La prière que Dieu exauce est celle qui est faite avec les dispositions voulues et comme l'Eglise entend que nous la fassions. Or telle n'est pas la prière qui se mêle aux pratiques superstitieuses. D'abord, elle y est souvent, pour ne pas dire toujours, accompagnée de circonstances ridicules, quelquefois de mots baroques, de gestes ou de signes bizarres, toutes choses qui sont regardées comme nécessaires à la production de l'effet. De plus, on attend avec certitude absolue l'effet désiré, comme si la prière devait le produire d'une manière infaillible. Or, cette sorte d'infaillibilité, surtout dans les choses de l'ordre naturel, n'est pas attribuée à la prière catholique. Le chrétien doit prier, et prie avec confiance; mais il ne saurait avoir la certitude absolue que Dieu lui accordera infailliblement ce qu'il demande. Donc ce n'est pas de Dieu que l'effet est ainsi attendu, mais d'une autre cause qui ne peut être que le démon.

Donc ces pratiques, malgré les prières récitées, ne peuvent être lavées de la tache de superstition.

Cela ne veut pas dire que tous ceux qui s'y livrent pèchent mortellement. On admet qu'ils peuvent être dans une certaine bonne foi, dont il n'est pas toujours facile de les tirer. S'ils fréquentent les sacrements, il ne faut pas les repousser absolument, mais les exhorter vivement à

renoncer à ces pratiques. Sans les taxer de péché mortel, on peut dire qu'elles sont désapprouvées par l'Eglise, qu'elles sont dangereuses, et qu'en général elles ne portent pas bonheur à ceux qui les emploient.

Q. — Un prêtre souffrant assez pour ne pouvoir jeûner jusqu'à 3 ou 4 heures du matin, mais n'étant nullement en danger de mort, a-t-il le droit de se faire apporter la sainte communion, une fois par semaine, vers 1 heure du matin?

La maison où réside ce prêtre malade est rapprochée de l'église. La maladie date de trois semaines et ne semble pas devoir se prolonger bien longtemps.

R. — Il faut demander à l'évêque la permission de porter, la nuit, la sainte communion à ce prêtre souffrant. Voyez l'*Ami du Clergé* 1895, nº 50, p. 891.

Q. — Paul, marchand de vin, vient faire ses pâques, et m'expose le cas suivant : Pierre, un client qui avait confiance en lui, voulant avoir du vin naturel, vint lui en demander. C'était pour son usage ordinaire. Paul lui présenta un vin de seconde cuvée admirablement réussi, en l'assurant que le liquide était pur jus de la vigne. Le vin satisfit Pierre à tel point qu'il en acheta le double de ce qu'il pensait tout d'abord, soit 30 hectolitres.

Le prix ne paraissait pas excessif, même eu égard à la marchandise livrée. A quelque temps de là, un pharmacien, ami de Pierre, dînant chez celui-ci, soupçonna que le vin n'était pas *vinum ex vite*, et l'analyse chimique confirma la vérité de ses soupçons. De là, grand mécontentement de Pierre contre Paul. Cependant il faut dire que le vin n'a déplu à Pierre qu'a partir du jour où il a su qu'il n'était pas naturel. Il voudrait en faire reprendre les deux tiers, soit 20 hectolitres, au marchand. Celui-ci a d'abord refusé. De là, brouille entre l'acheteur et le vendeur. Paul me demande précisément si son marché n'aurait pas été valide.

N'y a-t-il pas eu de sa part *dolus accidentalis dans positive causam contractui ?* Paul est-il obligé en conscience de consentir à la rescision, au moins partielle, du contrat?

R. — Pierre voulait acheter du vin naturel. Il s'adresse à Paul, marchand de vin, en qui il a confiance, et auquel il manifeste son dessein d'avoir du vin naturel. L'intention de Pierre est formelle et formellement exprimée. C'est du vin naturel qu'il demande à Paul ; c'est du vin naturel qu'il entend acheter.

Au lieu de vin naturel, Paul livre à Pierre du vin de seconde cuvée. Pierre est trompé, et la tromperie porte sur l'objet du contrat, sur la substance même de cet objet. Il n'y a pas seulement là *dolus accidentalis dans positive locum contractui*, mais bien *dolus substantialis*. Or ce dol substantiel annule le contrat.

Le marché conclu entre Pierre et Paul ne nous paraît donc pas valide. De là, Paul est obligé de reprendre à Pierre, qui veut le lui rendre, *le vin* non encore consommé, qu'il lui a livré frauduleusement. Et même, il doit réparation pour le vin déjà consommé par l'acheteur qu'il a trompé et auquel peut-être il a causé quelque dommage.

Q. — 1º Comment, dans une congrégation religieuse, obtient-on d'être relevé des vœux temporaires ou perpétuels?

2º Une religieuse fait, à haute voix, des vœux pour trois ans, mais, dans sa pensée, elle ne se lie que pour un an. L'année écoulée, sera-t-elle libre, ou bien est-elle encore tenue pour deux ans?

R. — Ad I. Chaque congrégation a dû prévoir dans ses constitutions la manière dont on obtient la dispense des vœux soit perpétuels, soit temporaires. On ne peut donc tracer aucune règle générale sur ce point, parce que les constitutions varient avec les instituts.

Ad II. Une pareille profession est au moins *douteuse*, même pour la première année, parce que la profession, en tant que contrat, exige le consentement des contractants sur un objet déterminé. Or, dans la pensée de la supérieure qui accepte le contrat au nom de l'Ordre, il s'agit d'un engagement de trois ans, tandis que la religieuse ne veut faire qu'un engagement d'un an : ce n'est donc pas le même objet qui fait la matière du contrat, et celui-ci serait invalide.

Nous avons dit *au moins douteuse*, parce l'on pourrait *peut-être* appliquer ici la règle 37 du droit : *Utile per inutile non debet vitiari.*

Quoi qu'il en soit de la validité de la profession pour la première année, nous devons reconnaître qu'elle est nulle pour les deux autres années, par défaut de consentement intérieur. Assurément la religieuse a commis une faute en prononçant extérieurement un engagement de trois ans, tandis qu'elle pensait intérieurement un engagement d'un an, mais ses vœux sont certainement expirés au bout de la première année.

Quoique ses vœux soient expirés au bout de la première année, il est certain que l'Ordre *ne peut lui donner licitement* la liberté de s'éloigner que si elle fait la preuve de la nullité de son consentement. Les supérieurs doivent, en effet, garder dans la congrégation tous les sujets qui la composent jusqu'à ce que ceux-ci aient prouvé péremptoirement leur droit à la quitter. Comme, dans l'hypothèse, la profession de la religieuse a toutes les apparences de la régularité, c'est à la religieuse qui l'attaque à faire la preuve de son défaut de consentement. La présomption dans le cas est, en effet, en faveur de la profession.

Mais étant supposé que la religieuse sait d'une manière certaine que sa profession a été nulle, sans pouvoir le prouver, pourra-t-elle en conscience sortir de la maison malgré le refus de ses supérieurs d'autoriser sa sortie? — Les canonistes ne sont pas d'accord sur cette question : les deux opinions contradictoires comptent pour elles des autorités très graves. Les théologiens qui prétendent que le religieux certain de la nullité de sa profession, quoiqu'il ne puisse le prouver, peut en sûreté de conscience quitter l'état religieux et rentrer dans le monde, se fondent sur cette raison : nul ne peut être obligé, contre sa volonté, de tendre à la perfection, d'embrasser la vie religieuse et d'en remplir les obligations. Donc le religieux en

question étant parfaitement libre, puisque sa profession est nulle, ne peut être tenu en religion s'il ne le veut pas; et s'il croit plus expédient pour lui de vivre dans le monde, il peut quitter son couvent auquel aucun lien ne l'attache.

Ceux qui embrassent l'opinion contraire s'appuient sur ce raisonnement: plusieurs docteurs soutiennent qu'il y a pour le religieux une véritable obligation de rester en religion quand cela est nécessaire pour éviter un grand scandale envers le prochain, ou un préjudice notable pour son Ordre et la Religion en général; et cela, quand bien même il n'y serait aucunement tenu par la profession qui, d'après l'hypothèse, est nulle et de nul effet. Or ce scandale se produirait, ce préjudice notable aurait lieu toutes les fois que le religieux abandonnerait son couvent sans avoir fourni la preuve de la nullité de ses engagements. Donc, même en admettant la nullité de sa profession, il peut-être tenu rigoureusement de persévérer dans le genre de vie où il s'est engagé.

Ces réflexions, que nous avons empruntées au P. Gautrelet [1], s'appliquent surtout aux réguliers qui font des vœux solennels. Comme il y a en présence deux opinions également probables, on ne peut imposer l'une ou l'autre aux personnes qui se trouveraient dans ce cas. A plus forte raison doit-on laisser la liberté du choix aux personnes qui n'ont fait que des vœux temporaires dans une simple congrégation.

Q. — Que penser d'une personne ayant des choses à se reprocher contre le sixième commandement, mais qui affirme n'avoir jamais eu l'intention d'offenser Dieu en y consentant?

R. — Cette personne, qui *a des choses à se reprocher* sur le sixième commandement, n'est pas exempte de péché par cette raison qu'elle n'a jamais eu l'intention d'offenser Dieu en y consentant. L'intention formelle d'offenser Dieu suppose une malice spéciale qui n'existe pas dans tous les péchés, même mortels, et surtout dans les péchés *contra sextum*. Il suffit au péché que l'intention d'offenser Dieu soit implicite et indirecte; et cette intention existe quand on fait volontairement ce que l'on sait être défendu par la loi de Dieu, quand même on se proposerait seulement, ce qui est plus ordinaire, le plaisir ou la satisfaction que l'on trouve dans la chose défendue.

Donc, si cette personne consent volontairement, *in materia sexti præcepti*, à ce qu'elle sait être mauvais et défendu, elle se rend coupable de péché, quand même elle prétendrait n'avoir pas l'intention d'offenser Dieu.

Q. — Saint Thomas, traitant de l'ordre dans la charité, ne fait-il pas passer les frères suivant la chair avant les frères en religion? Dès lors, ne s'ensuit-il pas qu'une religieuse, pouvant disposer librement d'une somme, fera mieux et sera plus agréable à Dieu en la donnant à ses frères et sœurs ou neveux, qu'en la laissant à la communauté? On suppose que parents et communauté sont dans une situation moyenne, pas riches, mais pas pauvres non plus.

R. — L'ordre de la charité, qui fait préférer les parents aux étrangers, les frères selon la chair aux frères en religion, regarde surtout le secours que nous devons à chacun suivant qu'il nous est plus ou moins proche; il suppose une nécessité, une indigence, un besoin à secourir. On l'appelle pour cela *ordre de subvention*. Là où il n'y a pas de nécessité à secourir, il n'y a plus lieu à subvention; la charité n'oblige plus dans *cet ordre*. Dès lors que la charité n'oblige pas à donner à telle ou telle personne, elle peut s'exercer librement, sans tenir compte du degré et de la nature de la proximité de celui envers qui elle s'exerce.

Sera-t-il plus agréable à Dieu qu'un religieux donne à sa communauté plutôt qu'à ses frères et sœurs selon la chair, étant supposé que ceux-ci ne sont pas dans le besoin, non plus que la communauté? Cela dépendra d'abord de l'intention du donateur et aussi du bien qui résultera de sa donation. L'intention de favoriser la religion en donnant à une communauté religieuse est, de soi, plus élevée et plus surnaturelle que l'intention de favoriser ses parents. Ensuite, le résultat de la donation faite à la religion tournera plus à la gloire de Dieu que la donation faite aux membres de la famille naturelle.

Donc, *per se loquendo*, la donation faite à la communauté religieuse sera plus agréable à Dieu et devra être conseillée. Nous supposons toujours que les parents ne sont pas dans le besoin. Et même, quand ils ne seraient pas dans le besoin, s'ils ne sont pas riches, il serait bien convenable de ne pas les priver absolument et de leur faire au moins quelques libéralités.

Q. — I. Permettez-moi de vous adresser quelques questions au sujet de l'acte héroïque en faveur des âmes du purgatoire. Le R. P. Béringer dans son livre des indulgences, citant la Raccolta, définit cet acte: « L'offrande spontanée, faite par le fidèle à la divine majesté en faveur des âmes du purgatoire, de *toutes* ses œuvres satisfactoires pendant la vie et de *tous* les suffrages qui peuvent lui être appliqués après sa mort. » Quoique cette définition semble comprendre absolument toutes les œuvres satisfactoires, il est bien certain cependant qu'on doit au moins en excepter la pénitence sacramentelle, qui de sa nature est un bien inaliénable. Ceci étant, je me suis posé les deux questions suivantes dont je n'ai pu trouver la solution:

1° L'acte héroïque, tel que l'Eglise le comprend en lui accordant tous les privilèges dont elle l'a enrichi, doit-il renfermer l'abandon du privilège attaché au scapulaire de Notre-Dame du Mont-Carmel d'être délivré du purgatoire par la sainte Vierge peu de temps après la mort? Le privilège me semble tellement personnel qu'on devrait aussi, à mon avis, le regarder comme un bien inaliénable, et dans ce cas il ne serait pas compris dans l'objet de l'acte héroïque. Qu'en pensez-vous?

2° L'acte héroïque est un acte très parfait de charité et par conséquent possède lui-même une valeur satisfactoire très grande. Comme il se définit: l'offrande de toutes les œuvres satisfactoires, doit-on dire qu'il comprend l'abandon de sa propre valeur satisfactoire, ou bien cette valeur satisfactoire reste-t-elle tout entière au profit de celui qui l'accomplit?

[1] Gautrelet, *Traité de l'état religieux*, t. I, p. 418.

II. Permettez-moi, Monsieur le rédacteur, de vous poser une autre question au sujet des indulgences. Il est certaines prières auxquelles est attachée une indulgence plénière une fois le mois, à condition qu'elles soient récitées chaque jour du mois. Si on les avait omises involontairement deux ou trois fois par exemple dans le courant du mois et qu'on eût oublié d'y suppléer le jour suivant en les récitant deux fois, pourrait-on cependant gagner l'indulgence?

R. — Ad I. 1° L'acte héroïque ne comprend pas l'abandon du privilège attaché au scapulaire du Mont-Carmel appelé privilège de la *Bulle sabbatine*. Ce privilège, en effet, n'est ni un fruit satisfactoire de nos bonnes œuvres, ni une indulgence, ni un suffrage.

Ce n'est pas *une œuvre satisfactoire*, bien qu'il soit la récompense de l'accomplissement d'œuvres déterminées par la sainte Vierge. En effet, la promesse de délivrance peu de temps après la mort s'applique à toutes les âmes qui accompliront les œuvres prescrites, quelles que soient d'ailleurs leurs dettes; il n'y a donc pas un rapport rigoureux entre l'œuvre et l'expiation, comme cela existe toujours pour le mérite satisfactoire. D'autre part, s'il y avait ce rapport rigoureux, la sainte Vierge n'aurait pas pu parler d'un privilège. Il n'y a donc pas là une œuvre satisfactoire.

Ce n'est pas *une indulgence*, parce que l'indulgence est accordée par l'Eglise, et non par la sainte Vierge.

Ce n'est pas non plus *un suffrage*, parce que ce mot indique plus spécialement les prières et les bonnes œuvres qui sont faites par les vivants en faveur des morts et qui sont appliquées *per modum suffragii*.

Il reste un *privilège* de la sainte Vierge, auquel nous n'entendons pas renoncer en faisant le vœu héroïque.

2° Les écrivains qui ont propagé l'acte héroïque n'ont pas compris dans l'abandon de toutes nos œuvres satisfactoires l'abandon de la valeur satisfactoire de l'acte héroïque lui-même, comme acte de charité. Cette valeur satisfactoire reste donc tout entière au profit de celui qui l'accomplit. Nous en donnons quelques preuves :

« La cession que nous faisons en faveur des âmes du purgatoire, dit le P. Binet, ne diminue pas, mais augmente le fruit satisfactoire de nos bonnes œuvres. La preuve est tirée de l'excellence de l'acte par lequel nous renonçons volontairement en faveur de notre prochain à un bien spirituel qui nous appartient en propre.... Par cet acte éminent de charité et de miséricorde, nous *satisfaisons* pour nos propres péchés d'une manière plus relevée et plus efficace qu'on ne le pense ordinairement [1]. »

Le P. Munford, un autre jésuite, ardent propagateur de l'acte héroïque avant même qu'il fût enrichi d'indulgences, a écrit deux longs chapitres sur le point qui nous occupe. Il cherche à prouver, dans le premier, *qu'en offrant ses bonnes œuvres pour les morts, non seulement on ne satisfait pas moins, mais on satisfait davantage pour ses péchés à la justice de Dieu*; et, dans le second, *qu'en offrant ses bonnes œuvres pour les morts, on doit avoir une espérance certaine qu'on sera exempt des peines du purgatoire, ou que si on y est condamné, on en sera délivré bientôt.*

Nous n'avons pas besoin pour le sujet qui nous occupe d'exposer les preuves du pieux auteur; il nous suffit de montrer que dans sa pensée celui qui fait l'acte héroïque ne renonce pas au mérite satisfactoire propre à cet acte [1].

Le P. Faber expose la même doctrine dans son livre *Tout pour Jésus*, chap. II, § 5 : *Six avantages que l'on recueille en appliquant les indulgences aux âmes du Purgatoire.*

Ad II. On lit dans la *Raccolta* : « Si par ignorance, par impossibilité, ou pour quelque motif que ce soit, quelqu'un omet en totalité ou en *grande* partie une œuvre prescrite ou une des conditions déterminées de temps, de lieu, etc., il ne participera pas à l'indulgence, à moins que l'œuvre qu'il n'accomplit pas n'ait été légitimement commuée pour lui en une autre. »

« Toutefois, ajoute le P. Béringer, une omission très légère relativement aux œuvres ordonnées n'empêcherait pas de gagner l'indulgence, comme, par exemple, l'omission par distraction ou négligence d'un ou de deux *Ave Maria* dans la récitation du rosaire. Car, suivant la maxime des théologiens, *parum pro nihilo reputatur;* mais le *parum* doit toujours s'entendre relativement à ce qui est exigé [2]. »

« Lorsque, dans une concession, dit encore le même auteur, il est dit qu'une indulgence est accordée *une fois par mois*, ou *une fois par an* à ceux qui font telle ou telle prière, telle ou telle pratique de piété, durant tout le mois ou durant toute l'année, il faut pour gagner l'indulgence avoir *réellement* rempli ces conditions pendant un mois, ou pendant une année. L'intention seule ou la bonne volonté qu'on aurait eue de les remplir ne suffirait pas.

« Cependant il n'est pas nécessaire de commencer à remplir les conditions à partir du premier jour du mois, ou du premier janvier d'une année. Il suffit, lorsqu'un mois déterminé n'est pas indiqué, par exemple le mois de mai, de juin, de septembre, qu'on remplisse pendant trente jours consécutifs, ou pendant douze mois consécutifs, les prières prescrites [3]. »

De ces principes, nous concluons :

a) Celui qui, dans un mois, aurait omis une *seule* fois les prières prescrites, pourrait quand même gagner les indulgences sans être obligé de suppléer quoi que soit, parce que *parum pro*

[1] P. Binet, *De l'état heureux et malheureux des âmes du purgatoire*, p. 369.

[1] Marcel Bouix, *Le Purgatoire*, par le P. J. Munford, p. 129 et suiv.
[2] Béringer, *Les Indulgences*, t. I, p. 68.
[3] *Ibid.* p. 95 et 96.

nihilo reputatur. *Un* jour, en effet, ne nous semble pas une matière importante sur trente jours. C'est notre opinion du reste.

b) Si l'omission avait lieu *plusieurs* fois, elle nous semblerait suffisante pour empêcher les indulgences, et la personne qui l'aurait faite n'aurait d'autre ressource que de recommencer une nouvelle série de trente jours consécutifs.

La méthode que vous proposez de réciter les prières omises deux fois les jours suivants et de suppléer ainsi à l'omission ne nous parait pas admissible pour le motif que nous ne pouvons rien changer aux jours fixés pour accomplir les œuvres. Or, ici, l'Eglise demande la récitation d'une prière pendant trente jours consécutifs, et non pas trente récitations de la même prière, disséminées au hasard dans l'espace d'un mois.

Toutefois nous pensons que l'on peut regarder comme suffisante toute série de trente jours consécutifs dans laquelle il n'y aurait qu'une omission. On ne sacrifiera donc que les portions de séries qui, réunies, renfermeraient plusieurs omissions dans les trente jours.

Q. — Que penser des vœux des Frères des écoles chrétiennes au point de vue du mariage? Sont-ils un empêchement au mariage, soit dirimant, soit prohibant? Les évêques en peuvent-ils dispenser?

Que penser de ce cas : Un jeune homme a pris des engagements pour 3 ans dans une congrégation de Frères des écoles chrétiennes. Au bout d'un an il quitte la congrégation. Aujourd'hui il désire se marier. Les 3 ans d'engagement ou de vœu ne sont pas résolus. Quant au point de vue du mariage, que doit faire le curé en cette circonstance?

R. — S'il a quitté la congrégation avec l'agrément de ses supérieurs, qui ne le croyaient pas capable de suivre la règle exactement, il est par là même délié de tous ses vœux. Les décrets du Saint-Siège disent en effet : *Data demissione professi ab omni dictorum votorum vinculo et obligatione liberi eo ipso fiant*, en parlant des vœux simples.

Dans le cas où il serait parti sans permission, il devrait demander à ses supérieurs la dispense de ses vœux, au sens que nous venons de dire.

Toutefois les vœux des Frères des écoles chrétiennes ne forment pas un empêchement dirimant au mariage, mais seulement un empêchement prohibant, au moins comme vœu *non nubendi*.

Q. — Prière de donner quelques indications (les vôtres sont toujours précieuses) sur la dévotion des *1000 Ave Maria*, son origine, ses indulgences. Quels auteurs sûrs en ont parlé? On trouve cette pratique assez répandue. Mais quelles autorités a-t-elle pour elle?

R. — Nous avons déjà dit et nous répétons que nous ne connaissons rien de la dévotion des *Mille Ave* en dehors de ce qu'en a publié le journal la *Croix* de Paris, c'est-à-dire peu de choses.

Dans les recueils authentiques des prières indulgenciées, la *Raccolta*, et les *Indulgences* du P. Béringer, nous n'avons rencontré aucune mention de cette dévotion : nous en concluons qu'elle n'est enrichie d'aucune indulgence universelle.

Nous serons reconnaissant à nos lecteurs qui auraient des renseignement plus précis que ceux de la *Croix*, sur la dévotion des *Mille Ave*, de nous les communiquer.

Q. — J'avais à publier hier un ordinand pour le diaconat. Après la messe je me suis aperçu que j'avais oublié de faire cette publication. Vite j'ai consulté mes auteurs. Mgr Bouvier n'a pas un mot concernant les publications pour les ordres.

M. Icard dit simplement que ceux qui sont appelés aux ordres majeurs doivent être publiés à l'église afin d'être renseigné sur leur famille, leur âge, leurs mœurs, leur conduite.

Il n'est pas question du nombre de publications.

Quelle obligation y a-t-il de publier trois fois pour les ordres? Quels sont sur ce point les pouvoirs du vicaire capitulaire?

R. — Les publications ne sont pas nécessaires. Elles sont généralement réglées par le droit provincial ou diocésain là où elles se font.

Si elles étaient omises dans un diocèse où elles sont de règle, il n'y aurait qu'à en informer l'Ordinaire.

Et quand même on les omettrait, il n'en résulterait rien contre la validité de l'ordination.

Q. — Un ouvrier présente au maître de chantier la note de ses journées. Le maître lui demande de majorer le nombre des heures de travail, parce que, dit-il, j'ai besoin d'argent. Après hésitation, l'ouvrier, craignant d'être renvoyé, consent à rédiger sa note selon la demande du maître, se disant qu'en définitive il n'en recevra rien, et que tout reste à la charge de conscience du conseiller. Bien plus, en recevant son argent quelques jours après, il répète à son maître que c'est contre son gré que les choses se sont ainsi passées, et qu'il restituerait, s'il savait que celui qui a momentanément besoin d'argent et se le procure de la sorte, n'était pas disposé à réparer son injustice. *Quid juris?*

R. — Cet ouvrier, en majorant le nombre de ses heures de travail, sur les instances et au profit du maître de chantier, s'est rendu coupable d'injustice; il a coopéré efficacement au dommage causé. Le moyen qu'il emploie est injuste; c'est une fraude, un mensonge pernicieux; et par ce moyen, il oblige à payer plus que son travail ne vaut. Il est donc tenu à restituer, mais seulement au défaut du maître de chantier. Celui-ci est tenu en premier lieu, et comme *mandant*, et comme injuste possesseur du bien d'autrui.

Q. — Quelle conduite tenir avec une pénitente ne se confessant que rarement et venant vous dire : « Mon Père, je n'ai à m'accuser d'aucune faute, » et qui, interrogée, répond à tout négativement, de sorte qu'il est impossible de lui arracher la plus petite accusation sur la plus légère faute vénielle. Peut-on lui donner l'absolution, même sous condition, et lui permettre la réception du sacrement de l'Eucharistie? Et la pénitente dont je parle n'est nullement sotte et jouit parfaitement et sainement de toutes ses facultés.

R. — Il est impossible de lui donner l'absolution, faute de matière, puisqu'elle n'accuse aucun péché, même véniel.

Si elle est sincère et de bonne foi, on peut lui faire accuser quelque péché passé dont elle ait la contrition, et l'absoudre.

Quand même elle n'aurait pas reçu l'absolution, il n'y a, dans l'absence de fautes dont elle ait conscience, aucune raison de la priver de la sainte communion.

Mais si cette manière de dire était une manière de tromper le confesseur et de cacher des péchés mortels qu'elle ne voudrait pas accuser, elle serait indigne de l'absolution et de la communion. Seulement, comment le confesseur pourrait-il le savoir ? Il ne lui est pas permis de juger sans aucune donnée contre le pénitent. C'est une règle générale qu'on doit accepter comme valables les déclarations du pénitent, aussi bien celles qui sont en sa faveur que celles qui sont contre lui, à moins que le contraire ne soit certain : « Pœnitenti tam pro se quam contra se dicenti credendum est, nisi contrarium constet. »

On dira : il est impossible de passer un si long temps sans commettre de faute. — Ce n'est pas absolument impossible : la grâce d'une part, l'absence d'occasions d'autre part, une vertu déjà développée, un caractère bien fait et l'habitude de l'accomplissement du devoir peuvent faire éviter longtemps des fautes tant soit peu notables. Mais quand cela serait, il n'y a pas obligation d'accuser les péchés véniels. Et, si la personne a fait assez peu d'attention sur elle-même, assez peu d'examen pour ne pas remarquer ses fautes ou ne pas s'en souvenir, comment lui faire confesser des péchés dont elle n'a pas conscience?

Q. — Avant et après l'administration du sacrement de pénitence, on voit certains prêtres s'agenouiller un instant devant l'autel ou à la place où ils se trouvent, s'ils confessent ailleurs qu'à l'église, pour prier. Je ne vois pourtant nulle part dans le rituel des prières spéciales pour le confesseur *ante et post confessionem*.

R. — Il n'y a pas dans le rituel de prières à l'usage du prêtre *ante et post confessionem*, mais il y a cette règle générale concernant l'administration de tous les sacrements : « Pour lui, avant d'en venir à l'administration du sacrement, il se livrera quelque temps, s'il en a la facilité, à la prière et à la méditation de la chose sacrée qu'il va accomplir. » (De his quæ in Sacram. adm. general. servanda sunt).

De plus, au sujet du sacrement de pénitence, le rituel lui recommande de joindre la prière à l'étude afin de se rendre capable de bien s'acquitter de son office. A quel moment la prière est-elle plus nécessaire qu'à celui où il va s'asseoir au saint tribunal ?

Enfin il est dit : « Appelé pour entendre une confession, que le prêtre se montre prompt et de facile composition ; et avant de commencer à l'entendre, s'il en a le temps, il implorera par de pieuses prières le secours de Dieu pour accomplir selon les règles et saintement ce ministère. »

Le prêtre donc qui omet de prier avant d'entrer au confessionnal, quand il en a le temps, va contre la recommandation du rituel et il est répréhensible.

Après la confession, le rituel ne demande pas qu'il prie ; il ne le lui défend pas non plus ; et une nouvelle prière peut bien avoir sa raison d'être.

Q. — Un curé, préparant avec son vicaire des enfants à la première communion, est-il dans le vrai lorsque, le dernier jour de la retraite arrivé, il dit à ces enfants qu'ils ne peuvent pas changer de confesseur pour leur troisième et dernière confession et qu'ils doivent recevoir l'absolution du confesseur qui les a entendus précédemment ? Il me semble qu'il y a là abus. Car qu'importe les deux premières confessions, si, dans la troisième, avec un nouveau confesseur, les enfants se proposent de lui refaire leurs deux premières confessions. Agir ainsi, c'est exercer une pression fâcheuse sur ces enfants, porter atteinte à la liberté de la confession et exposer la sincérité de l'aveu des péchés. L'*Ami* pense-t-il autrement ?

R. — Les enfants n'ayant pas été absous dans les deux premières confessions, il est nécessaire qu'ils sachent qu'ils ne pourraient recevoir l'absolution d'un autre confesseur sans renouveler auprès de ce nouveau confesseur au moins l'accusation des péchés mortels accusés au premier confesseur.

Si on leur explique bien clairement ce point, l'avis est sans inconvénient. Mais si on leur laisse croire qu'il leur est interdit de s'adresser à un autre confesseur, l'avis est faux et il peut être pernicieux : certains enfants sont retenus par la honte et n'osent avouer leurs péchés à tel confesseur auquel ils se sont pourtant confessés plusieurs fois. Quand ils ont commencé à fermer la bouche, ils l'ouvrent difficilement au même confesseur. C'est leur salut alors qu'ils aient un autre confesseur à leur disposition et qu'ils aillent à lui. Les en empêcher, c'est leur mettre une lourde tombe sur la conscience.

Q. — Que Dieu conserve longtemps encore Léon XIII à la tête de son Eglise ! Je le souhaite sincèrement. Mais enfin tout homme doit payer tribut à la mort. Quand donc Léon XIII viendra à mourir, ne pourra-t-on pas, et même ne devra-t-on pas cesser immédiatement de réciter après la messe basse les prières prescrites par Lui ?

R. — Les prières imposées par Léon XIII, le 6 janvier 1894, le sont d'une manière indéterminée ; on ne voit dans le décret aucun indice permettant d'en limiter la durée. Il s'ensuit qu'elles seront obligatoires jusqu'à ce qu'un autre décret vienne révoquer le premier. La mort du pontife qui les a prescrites n'enlèvera rien de sa force à la loi qui les impose, pas plus qu'elle ne rapportera les autres décrets disciplinaires portés par Léon XIII.

Q. — Une jeune fille s'est mariée, il y a dix ans, avec un jeune homme qui avait eu des relations coupables avec la mère de sa future. Le ménage est si mal allé que la jeune mariée, sans enfant, a obtenu le divorce. Aujourd'hui, elle voudrait contracter un nouveau ma-

riage, et la mère, qui croit qu'aucune dispense n'a levé l'empêchement du premier mariage, consent à faire connaître sa faute dans le but d'obtenir une sentence qui déclare le premier mariage nul même aux yeux de l'Eglise et par conséquent la facilité de contracter validement le second mariage en vue. Que faut-il en penser, et quelle décision faut-il notifier?

R. — Nous supposons que les relations coupables ont été *complètes*. En effet, dit Mansella, « affinitas non contrahitur nisi per copulam perfectam et consummatam, seu talem quæ per se apta sit generationi, quum per ejusmodi tantum copulam vir et mulier fiant una caro, unde affinitas oritur. »

Santi dit dans le même sens : « Copula inchoata aut alii tactus impudici non pariunt affinitatem ; necesse est enim ut mulier et vir fiant una caro, unde affinitas oritur [1]. »

Dans ce cas, il y a un empêchement dirimant d'affinité illicite antécédent au premier degré.

Dès que le fait des relations coupables est prouvé, l'empêchement est réputé exister au for externe.

La déposition de la mère coupable peut être acceptée, mais il faut qu'elle soit confirmée par d'autres preuves pour faire une preuve pleine.

Il faut signaler le fait à l'autorité diocésaine, qui instruira le procès en secret.

Le 12 septembre 1891, la sacrée Congrégation du Concile a examiné une cause de cette façon venant du diocèse de Bayonne. La décision ayant été donnée *sub secreto*, nous ne la connaissons pas.

Q. — Est-il permis de prendre pour parrain un enfant d'une douzaine d'années qui n'est qu'ondoyé? Nos statuts synodaux ne prévoient pas ce cas et demandent seulement qu'autant que possible le parrain et la marraine, ou au moins l'un des deux, aient fait leur première communion.

R. — Les exclusions, formant une peine, sont de stricte interprétation. Comme les statuts n'ont pas déclaré la peine de l'exclusion pour le cas d'un enfant qui n'est qu'ondoyé, on ne doit pas exclure cet enfant en s'appuyant sur eux.

D'autre part, il y a un précepte positif qui oblige à suppléer au plus tôt les cérémonies du baptême à l'enfant qui a été ondoyé. Ceux qui ne l'observent pas sont coupables et on pourrait jusqu'à un certain point les déclarer *publice criminosos*, et comme tels incapables d'être parrains. Mais c'est ordinairement la cause de grandes difficultés. D'ailleurs l'obligation de refuser cet enfant n'étant pas certaine, le curé fera bien de ne rien dire, surtout si la marraine remplit les conditions voulues par l'Eglise.

Q. — L'oraison commandée, est-on obligé de la réciter pendant un temps très long, indéfini? En d'autres termes : pour combien de temps, l'évêque, et, le siège vacant, le chapitre, et aussi les vicaires capitulaires peuvent-ils prescrire l'oraison, dite oraison commandée?

Que penser d'un prêtre qui, ayant récité l'oraison commandée pendant trois mois, s'abstient ensuite de la réciter, sous prétexte que l'autorité diocésaine n'aurait pas le droit de prescrire cette oraison pour un temps plus long?

R. — L'oraison commandée oblige les prêtres *per modum præcepti et obligationis*, dit la sacrée Congrégation des Rites dans son décret du 17 août 1709 [1].

Or, il faut regarder ce précepte comme les autres que peut imposer l'évêque : aucune loi ne restreint l'autorité épiscopale à ce sujet et ne l'oblige à ne commander la récitation d'une oraison que pour un temps déterminé.

Il s'ensuit donc que l'évêque peut obliger pour le temps qu'il veut tous les prêtres de son diocèse à réciter l'oraison commandée, et que celui qui cesse de la réciter avant le terme fixé par le législateur lui-même commet une faute. C'est d'après les règles générales de l'interprétation des lois qu'on peut savoir jusqu'à quand l'évêque a voulu obliger.

Cette conclusion est confirmée par une décision fort explicite de la sacrée Congrégation des Rites, du 31 mars 1821, qui vise le clergé régulier et exempt, mais qui peut être appliquée *a fortiori* à notre cas :

« 1. An in ecclesiis regularium aliisque ecclesiis exemptis recitandæ sint collectæ ab Ordinario loci præscriptæ ?

« 2. An liceat clero earumdem Ecclesiarum ab iis recitandis cessare pro libitu, antequam Ordinarius id jusserit?

Resp. Ad I. *Affirmative*.

Ad II. *Negative* [2].

Q. — A la suite de notre conférence de juillet, il s'est élevé une discussion que j'ai l'honneur de vous soumettre, puisque c'est par vous que très souvent la bonne solution est donnée.

Vous savez que la science vient d'enrichir les modestes ménages d'un produit très précieux et qui peut rendre de réels services aux confrères méridionaux; c'est le beurre végétal. Du lait succulent du coco, on extrait un beurre exquis. L'analyse faite à Paris a démontré que ce beurre, ayant les mêmes éléments que le beurre animal, serait plus riche et plus économique : 1 fr. 50 le kilo, fondu.

Or, bon nombre de communautés très austères ne peuvent manger ni beurre, ni fromage, ni lait *animal* dans leurs jours de jeûne.

Pourront-elles user de ce beurre, qui est *végétal* et non animal? C'est là-dessus qu'il s'est formé deux opinions contraires. Quel est votre avis, *Ami* toujours vigilant?

R. — La raison pour laquelle ces communautés austères ne peuvent manger ni fromage, ni beurre, ni lait, dans leurs jours de jeûne, c'est qu'elles sont obligées, par leur règle ou par l'Eglise, au jeûne strict, tel qu'il est prescrit de droit général, au moins pour le Carême. Or ce jeûne strict exclut

[1] Santi, IV, tit. XIV, p. 141.

[1] S. R. C., n. 3814, ad 3.
[2] Ib. n. 4578, 1, 2.

non seulement la chair des animaux, mais encore ce qui en sort, comme les œufs, le lait sous toutes ses formes : *ova et lacticinia*. A cause de leur affinité avec la chair des animaux, ces aliments sont plus agréables et plus nourrissants. C'est pourquoi ils ne sont pas permis à ceux qui sont tenus au jeûne strict.

Mais il en va autrement des produits végétaux. Quelque transformation qu'ils subissent, lors même qu'ils prendraient une forme semblable à celle des produits animaux, ils ne changent pas pour cela de nature. Le beurre végétal, si excellent soit-il, restera toujours végétal ; et comme les végétaux ne sont nullement prohibés par la loi du jeûne, il est permis d'en user.

Rien n'empêche donc ces communautés d'user de beurre végétal dans leurs jours de jeûne. Nous supposons que l'autorité des supérieurs ne le défend pas, et que le beurre dit végétal est vraiment végétal.

Q. — J'ai dans ma paroisse un libraire qui prête et vend de mauvais livres et surtout de mauvais journaux. Sa femme et sa fille fréquentent l'église et même font leurs Pâques. Or, quand ce libraire n'est pas là, la femme ou la fille servent les clients, et par conséquent donnent les mauvais journaux. Puis-je les absoudre ? Dois-je exiger qu'elles ne coopèrent plus, en aucune façon, à cette vente ?

R. — De la part de cette femme et de sa fille, il y a évidemment coopération à une œuvre mauvaise, et, de plus, c'est une coopération prochaine.

Ces personnes, à raison de cette coopération, sont indignes d'absolution : 1° si elles donnent leur approbation à l'œuvre mauvaise à laquelle elles prêtent leur concours, ne serait-ce que par intervalle ; 2° si, bien que ne l'approuvant pas, elles ne font pas leur possible pour empêcher ce commerce gravement illicite, et si elles consentent à vendre ces mauvais livres, ces mauvais journaux, au moins quand elles pourraient s'y refuser sans grand inconvénient.

Mais si elles ne pouvaient refuser un concours purement accidentel et involontaire sans s'exposer à des inconvénients très graves, v. g. à être chassées de la maison ou accablées de mauvais traitements, ce qui devrait être bien constaté et connu de tous, la solution deviendrait plus difficile. La contrainte à laquelle elles ne peuvent moralement se soustraire pourrait les excuser jusqu'à un certain point, surtout si les livres ou les journaux ne sont pas très mauvais. Mais si on peut obtenir, même par le refus de l'absolution, qu'elles cessent de favoriser ce commerce mauvais par leur concours, il semble qu'il ne faut pas hésiter à le faire.

Q. — Une église de communauté n'était qu'à moitié bâtie. La nef seule existait. Aujourd'hui, pour la terminer, on ajoute (en dehors de l'ancienne nef) trois autres chapelles dont deux formant transept et l'autre l'abside de fond. Le maître-autel est déplacé et fixé à sa vraie place, entre les deux chapelles latérales, sous le dôme central.

Je demande s'il faut bénir :

1° Seulement la nouvelle construction ?

2° Ou toute l'église, aussi bien l'ancienne nef que la nouvelle chapelle ?

3° Ou ne rien bénir du tout, la bénédiction de l'ancienne nef emportant la bénédiction des nouveaux bâtiments ?

R. — Quand une église a été *consacrée*, si on vient à l'agrandir et que la partie nouvelle soit plus grande que la partie ancienne, il faut la consacrer de nouveau. Si la partie ancienne au contraire est plus considérable que la partie nouvelle, on ne recommence pas la consécration, mais on asperge la partie nouvelle d'eau bénite : « Quando ecclesia in longitudine aut latitudine amplificatur, dit Reiffenstuel, ita tamen ut nova pars addita sit minor veteri remanente, non opus nova consecratione, sed ut pars nova aspergatur aqua benedicta. Si tamen pars nova major esset veteri remanente, utique de novo consecrari deberet ecclesia [1]. »

Nous trouvons dans cette règle les éléments de solution à la difficulté qui est posée. Il est d'abord certain qu'il faut une bénédiction, au moins pour la partie nouvelle. En outre, comme cette partie nouvelle est plus considérable que la partie ancienne, du moins cela nous semble-t-il, on devrait bénir l'édifice tout comme la première fois.

Q. — Utrum tactus graviter inhonesti habiti v. g. in partibus inhonestis corporis puellæ, *specie distinguantur* prout fiant *supra vestes* tantum aut sub vestibus et absolute in his partibus *nudis*. Hæc circumstantia mihi et quibusdam aliis videtur mere *aggravans;* videtur e contra quibusdam aliis *mutans speciem* et *necessario* aperienda in confessione. Nos doceat veritatem dilectissimus et doctissimus *Ami*.

R. — Peccata distinguuntur *specifice* per suam oppositionem ad leges specie distinctas ; et ipsæ leges specie distinguuntur per motivum formale virtutum ex quibus præcipiunt vel prohibent.

Porro tactus *graviter inhonesti*, sive supra vestes, sive in nudo corpore facti, eidem præcepto ejusdemque virtutis motivo formali opponuntur ; ergo sunt intra eamdem speciem. Insuper, vel implicant eumdem affectum libidinosum, per quem ponuntur in specie luxuriæ, vel ejusdem periculo probabili aut proximo non vacant. Si objectum luxuriæ, de quo est tactus, diversè attingitur, diversitas illa est materialis tantum, non formalis, cum sub eodem motivo formali contineatur ; unde non confert ad destinationem specificam, sed potest esse circumstantia moralis. Etenim tactus in nudo magis ad libidinem provocant quam tactus supra vestes. Ideo fieri potest ut tactus supra vestes, si fiat sine intentione libidinis, nec importet probabile periculum libidinis, excusetur a mortali, dum, si fiat in nudis partibus, ob rationem contrariam, non excusetur. Tunc, licet intra eamdem speciem, peccatum, de non mortali, evaderet mortale ; quod certo expli-

[1] Reiffenstuel, *Jus canonicum universum*, lib. III, t. XL, n. 14.

candum esset in confessione, non tamen necessario per declarationem tactus in nudo, sed sufficienter per accusationem affectus graviter libidinosi in tactu habiti aut gravis periculi libidinis, cui se voluntarie exposuit tactum exercens aut patiens.

Si tactus, ut supponitur, sunt de se *graviter inhonesti*, et ideo sunt de se peccata mortalia, nulla est necessitas accusandi hanc prædictam circumstantiam, utrum supra vestes vel non facti sint. Circumstantia enim mere aggravans, etiam notabiliter, non est probabilius de necessitate confessionis; imo, in materiâ sexti præcepti, non est omnino exquirenda.

Q. — 1° « Utrum qui celebrat in altari privilegiato pro singulis diebus debeat semper uti paramentis nigris, *diebus non impeditis*, ut indulgentiam privilegii consequatur? » La S. C. des Rites a répondu à cette question le 11 avril 1840, mais parmi les auteurs que j'ai consultés les uns prétendent que la S. C. a répondu par l'affirmative, les autres par la négative. Quelle est la vraie solution? La dernière me semble étrange.

2° « Utrum qui privilegium habet personale pro quatuor missis in hebdomadis singulis debeat cum paramentis *nigro* colore celebrare *diebus non impeditis* ut possit indulgentiam privilegii pro defunctis lucrari? » A ma grande surprise j'ai trouvé un auteur prétendant que la S. C. avait donné une réponse négative à cette question. L'auteur a-t-il raison?

3° Un prêtre qui jouit de la faveur de l'autel privilégié trois jours par semaine peut-il à son gré — que le privilège soit personnel ou attaché à l'autel — dans une semaine où il y a cinq jours libres, *dies non impediti*, n'avoir l'intention de gagner l'indulgence que les trois jours qu'il lui plaira de choisir et déterminer ainsi ceux des défunts pour lesquels il gagnera l'indulgence du privilège. Je suppose, bien entendu, qu'il dit la messe de *Requiem* pendant ces cinq jours libres.

4° On me parle depuis quelque temps d'une décision de la S. Congrégation des Rites obligeant à répéter les premières invocations des litanies de la sainte Vierge jusqu'à *Sancta Maria* exclusivement. Cette décision, qu'on dit récente, existe-t-elle réellement?

R. — Ad I et II. La sacrée Congrégation des Rites a donné, le 11 avril 1840, seize décrets, qui sont inscrits, dans la collection de Gardellini, sous les numéros 4877 à 4892 inclusivement. Aucun d'eux ne s'occupe de l'autel privilégié.

Par contre la sacrée Congrégation des Indulgences a publié le même jour, 11 avril 1840, un décret qui porte le numéro 281 dans les *Decreta authentica*, avec le titre *Incerti loci in Gallia*, où nous trouvons la question que vous nous posez traitée et résolue par l'affirmative, comme vous le supposez. Voici le résumé des diverses déclarations de la sacrée Congrégation des Indulgences sur ce point.

a) Quand on dit la messe à un autel qui est privilégié tous les jours, on est obligé pour gagner l'indulgence du privilège de dire la messe en noir chaque fois que cette couleur est permise; les jours où la rubrique défend cette couleur, on gagne l'indulgence par toute autre messe.

b) Le prêtre qui possède le privilège personnel quotidien, lors même qu'il l'aurait acquis en faisant l'acte héroïque de charité, doit aussi se conformer à la règle précédente et dire la messe de *Requiem* toutes les fois que la rubrique le permet.

c) Le prêtre qui n'a pas droit tous les jours à la faveur de l'autel privilégié, doit choisir, pour en gagner l'indulgence, les jours de la semaine où il lui sera permis de célébrer en noir. Si durant une semaine, il ne se trouve pas ou pas assez de pareils jours, il n'est pas obligé d'attendre à la semaine suivante; mais il gagne en ce cas l'indulgence en disant la messe du jour, ou une messe votive, avec la couleur voulue.

d) Quand il s'agit du privilège local, accordé à un autel pour deux, trois ou quatre jours par semaine, si les jours sont fixés, on peut gagner l'indulgence en disant la messe avec la couleur du jour, quand on ne peut pas dire une messe de *Requiem* en ces jours, lors même qu'on serait libre de la dire à d'autres jours. Telle est l'opinion de Guerra et du P. Béringer.

Si les jours ne sont pas fixés, on doit, pensons-nous, appliquer la règle générale qui veut qu'on choisisse les jours libres.

Telle est la solution donnée à ces difficultés par le P. Béringer, qui a commenté les divers décrets sur ce point dans son excellent ouvrage *Les Indulgences*, t. I, p. 462 et suivantes.

Ad III. Pour gagner l'indulgence de l'autel privilégié, il faut une application faite par le célébrant à un défunt pour lequel il célèbre la messe; s'il y en a plusieurs, le prêtre doit en choisir un qui bénéficiera de l'indulgence. Ces préliminaires prouvent que l'exercice de la libre volonté du prêtre est requise pour que l'indulgence puisse être appliquée, et qu'elle ne découle pas nécessairement de la célébration d'une messe en noir. Par conséquent rien n'oblige le prêtre, à moins d'une promesse particulière, à appliquer à telle âme plutôt qu'à telle autre l'indulgence dont il dispose : il peut donc choisir librement son jour, parmi ceux qui sont permis, comme il peut aussi se refuser à profiter du privilège.

Ad IV. Nous ne connaissons pas cette décision.

Q. — Peut-on ne voir qu'un péché véniel, de la part de David, dans cette pensée de complaisance que Dieu punit par la mort de 60,000 de ses sujets?

R. — On regarde communément comme vénielle cette vaine complaisance dont David s'est rendu coupable dans le dénombrement de ses sujets. Ce fut un péché de vaine gloire, qui, de sa nature, n'est pas mortel. Néanmoins, il convient de se rappeler les paroles de l'Ecriture : « Delicta quis intelligit. » Dieu seul peut absolument juger de la gravité d'un péché.

Si David n'a péché que véniellement, comment Dieu a-t-il pu le punir aussi sévèrement? La rigueur de la justice divine ne prouve qu'une chose, à savoir, que le péché, même véniel, est un

très grand mal, et mérite d'être grandement puni en ce monde et en l'autre.

Q. — Un curé a, dans sa paroisse, un château, lequel est autorisé par l'évêché à avoir une chapelle privée. Chaque année, très régulièrement, cette permission est renouvelée et signée par l'évêque du diocèse. La feuille porte que tout prêtre approuvé dans le diocèse peut y dire la messe. Le curé de la paroisse qui, par sa faute, s'est aliéné ses châtelains et tous ses confrères voisins, prétend empêcher son confrère voisin de dire la messe dans cette chapelle, et pour l'empêcher, il le menace des tribunaux. Il va sans dire que ce confrère passe outre, sur le conseil de l'administration diocésaine. Le curé en question a-t-il juridiquement le droit de s'opposer à ce qu'un confrère dise la messe dans cette chapelle ? Peut-il refuser ce que son évêque permet ? Un curé ou prêtre, ami de la famille en question, peut-il dire la messe dans cette chapelle, transitoirement, sans l'autorisation du curé de la paroisse, autorisation qui a été nettement refusée par lui ?

R. — Le curé d'une paroisse n'a aucun droit dans une chapelle privée, autorisée par le Saint-Siège, soit directement, soit indirectement, par l'intermédiaire de l'évêché, parce que cette chapelle appartient aux châtelains qui ont demandé l'autorisation et qui sont considérés comme patrons. A eux donc la faculté de choisir, pour y dire la messe, les prêtres qu'ils voudront, en se conformant toutefois aux clauses de l'indult, pour le nombre des messes, le jour où on peut les dire, et l'assistance de certaines personnes. Ils n'ont pas à demander la permission au curé de la paroisse, ni même à le prévenir.

Si celui-ci fait des menaces aux prêtres qui célèbrent dans la chapelle sans sa permission, il commet un abus de pouvoir qui peut facilement arriver à la matière grave, parce qu'il s'agit d'attentat contre un droit important, concédé par le Saint-Siège ; on peut mépriser sa défense, parce qu'elle émane d'une personne qui n'a pas de pouvoirs.

Q. — S'il arrivait à un prêtre, ayant charge d'âmes, de rompre le jeûne avant de célébrer la sainte messe, un jour de dimanche ou de fête d'obligation, que devrait-il faire ? Ferait-il mieux d'offrir le saint sacrifice, même sans être à jeun, plutôt que d'empêcher ses paroissiens d'accomplir le précepte dominical ? Devrait-il, au contraire, s'abstenir ?

R. — Voyez la question traitée dans l'*Ami du Clergé*, nº 24, année 1895, p. 414.

Q. — Mulier quæ non est certa de morte sibi adfutura, si pepererit, sed quæ hanc mortem timet, non vult bene uti matrimonio. Quid agendum ? Debentne uxor et maritus in malo usu matrimonii perseverare ? Debentne, spreto metu mortis non absolute certæ, sed aliquantulum probabilis, cogi ad bene utendum matrimonio, sub pœna absolutionis non recipiendæ ?

R. — Prædicti conjuges abuti matrimonio contra ejus finem perseverare non possunt. Nec timor mortis, plus minusve probabilis, uxorem excusat a pravo usu ; tum quia talis timor, ut plurimum, non est fundatus, tum quia ad vitandam etiam mortem non est faciendum quid intrinsecè malum. Ideo, vel isti conjuges abstineant ab usu matrimonii, vel eo rite utantur, confidentes Deum sibi in opportuno auxilio non defuturum esse ; vel secus absolvendi non sunt.

Q. — Quid sentiendum est de uxore quæ se accusat egisse *sæpe sæpius* contra finem matrimonii, et quæ respondet confessario condemnanti istius modi abusum : « Non arbitror, sic agendo, me magnum facere malum ? » Nonne posset credere confessarius hic adesse *bonam fidem* quæ illam excusat, si non *a toto saltem a tanto*, illamque absolvere ?

Qu'en pense le savant *Ami du Clergé ?*

R. — Uxor, quæ sæpe sæpius agit contra finem matrimonii, de quo se accusat, et respondet confessario matrimonii abusum damnanti, se non credere *magnum facere malum*, non videtur ideo esse in bonâ fide circa gravitatem peccati sui. Positâ exprobatione confessarii, saltem dubium de gravitate peccati judicandum est ipsius mentem attingere, quod sufficit ad tollendam bonam fidem. Insuper, etsi admitteretur adesse bonam fidem, quæ excusat, si non *a toto* saltem *a tanto*, non liceret ei favere, juxta responsum S. Pœnit. 14 decembris 1876 : « Non est licitum favere pœnitentium bonæ fidei quæ excusat a tanto in casu onanismi, nec talem bonam fidem creare. »

Ergo talis uxor non est absolvenda, nisi resipiscat.

Q. — Pour que l'acte de charité parfaite soit surnaturel, dans le mode ou la mesure nécessaire, est-il requis que son objet formel, « les perfections infinies de Dieu en elles-mêmes, » soit envisagé, au moins implicitement, en tant que révélé par Dieu, c'est-à-dire en tant que connu par la révélation.

Et si, après avoir réfléchi aux bienfaits de Dieu pour ses créatures, à l'ordre de l'univers, au gouvernement merveilleux de sa Providence, etc., j'en dégage, par un acte de ma raison, la bonté infinie qui distribue ces bienfaits, la sagesse qui préside à ce gouvernement, etc., et que j'aime Dieu, pour ces perfections infinies ainsi connues par voie de raisonnement, par ce seul fait, mon acte de charité parfaite n'est-il plus ce que le bon Dieu le veut pour remplir le commandement de la charité ? Pratiquement sans doute, on envisage le motif formel au moins virtuellement, en tant qu'il fait partie de l'enseignement révélé : mais l'acte de charité, produit comme je viens de le dire, serait-il substantiellement incomplet dans son être surnaturel ?

R. — L'acte d'amour de Dieu, qui aurait uniquement pour objet formel la bonté divine, telle qu'elle est connue par la raison naturelle, ne serait pas seulement un acte incomplet au point de vue surnaturel, ce serait un acte purement naturel. L'acte de charité est fondé sur la foi surnaturelle ; c'est celle ci qui lui fournit son objet, sans lequel il ne peut être produit. L'acte de charité est surnaturel, *entitativè*, dans son objet, dans son motif et dans son principe qui est la grâce de Dieu.

Q. — Un brave homme veut donner 60 francs, à titre de restitution, à un de ses parents ; voici pour quels motifs :

Il y a plusieurs années, il hérita d'un cousin, lequel avait donné ses biens en rente viagère à ce parent à qui il veut restituer, aujourd'hui, la somme dite. Quand le

cousin mourut, mon brave homme alla chez le notaire réclamer le semestre, « douze jours avant l'échéance du terme. » Le notaire lui fit verser 30 francs pour frais de succession... ; mais le défunt avait, de son vivant, fait cadeau du dernier semestre (300 fr.) à ceux qui lui fournissaient la rente ; mon brave homme s'y résigna, mais à la condition que les viagers lui rendraient les 30 francs que lui-même avait versés au notaire injustement. La condition fut remplie. Depuis lors, l'héritier, par délicatesse de conscience, a voulu rendre ces 30 francs aux viagers de son parent, et ceux-ci n'ont pas accepté.

Ses scrupules ayant augmenté encore, il veut maintenant rendre 60 francs au lieu de 30.

Que doit-il faire, si la personne à qui il veut restituer ne veut pas accepter ?

Dois-je lui conseiller de donner alors ces 30 francs pour une bonne œuvre ?

R. — Nous ne voyons pas ce qui obligerait ce brave homme à restituer.

Il ne doit rien au fisc auquel il a payé 30 francs de droits de succession, pour une somme qu'il n'a pas recueillie. C'est plutôt le fisc qui doit lui restituer des droits indûment perçus.

Il ne doit rien à ceux qui payaient à son cousin défunt, dont il était héritier, une rente viagère dont le dernier semestre n'était pas encore échu, et par conséquent non payé.

D'abord, la loi lui permettait de réclamer ce semestre, non intégralement, mais au *prorata* du temps écoulé depuis le premier semestre, ou déduction faite du temps à courir depuis la mort du cousin jusqu'au jour de l'échéance. Etait-il obligé de croire sur parole les débiteurs de la rente viagère, affirmant que le cousin avant de mourir leur avait fait donation du dernier semestre ? Nous ne le pensons pas, à moins de preuves certaines de la donation. A défaut de ces preuves, il pouvait en appeler à la disposition de la loi et revendiquer l'acquittement du semestre.

Mais il a cru devoir abandonner son droit sur le semestre. De là, au moins, il s'ensuivait qu'il n'était plus tenu à payer l'impôt de transmission. C'était évidemment aux donataires à acquitter cet impôt ; et, s'ils s'y étaient refusés, il était facile de les y contraindre, en les obligeant de produire devant le juge l'acte de donation dont ils se prévalaient.

Il y a plus : l'héritier du cousin défunt n'a renoncé à son droit sur le semestre non payé qu'à la condition que les 30 francs versés par lui, lui seraient rendus ; la condition a été acceptée, sans doute de grand cœur, par les intéressés ; il y a eu contrat, en vertu duquel les 30 francs donnés au fisc doivent être restitués par les donataires qui gardent le semestre.

Enfin, le refus de reprendre les 30 francs, opposé à la proposition faite par l'héritier de les restituer, doit au moins suffire à tranquilliser la conscience *de ce brave et digne homme.*

Q. — Quelqu'un dénonce un habile braconnier, et, grâce aux indications précises qu'il a données aux gendarmes, ceux-ci surprennent le braconnier en flagrant délit. Naturellement, le braconnier est condamné à une très forte amende.

1° Le dénonciateur est-il tenu à restitution vis à vis du braconnier ?

2° La solution est-elle la même : *a)* si le dénonciateur est un chasseur intéressé à la conservation du gibier, et muni d'un permis de chasse ? *b)* Si le dénonciateur agit pour faire arriver de la peine au braconnier ?

R. — L'injustice est la violation d'un droit strict. Or, la dénonciation d'un braconnier n'importe pas cette violation. En effet, le braconnier n'a pas un droit strict à ce qui est défendu par la loi ; le braconnage, en tant que prohibé, ne peut être l'objet d'un droit. De plus, le moyen employé par le dénonciateur n'est pas injuste ; ce n'est ni le mensonge, ni la fraude, mais la vérité manifestée à ceux qui ont le devoir de faire respecter les lois et de punir les délinquants. Dans le fait de la dénonciation, il n'y a donc pas violation du droit strict. De là :

Ad I. Le dénonciateur n'est pas tenu à restitution envers le braconnier pris en délit et condamné à l'amende.

Ad II. La solution ne varie pas : 1° parce que le dénonciateur, en tant que chasseur muni d'un permis, est intéressé à la conservation du gibier ; 2° parce que le dénonciateur a agi ainsi pour faire arriver de la peine au braconnier. Mais, dans ce dernier cas, le dénonciateur pèche contre la charité, comme le juge qui condamne justement, mais par esprit de vengeance ou de haine contre le coupable.

Q. — Je demandais à l'*Ami*, il y a quelque temps, si la justice n'avait pas été lésée dans l'action d'un créancier qui, abusant de la situation gênée de son cousin débiteur, avait saisi sa maison et presque tout son terrain, c'est-à-dire une valeur de 12 à 15.000 francs, pour une dette de 5.000 francs seulement. Le débiteur payait tous les ans les intérêts de sa dette, et, avec la reconstitution du vignoble, il aurait payé ce qu'il devait. Malheureusement le créancier, poussé par des héritiers ambitieux, ne voulut pas attendre ; et il fit vendre, pour se payer, tous les biens de son débiteur.

Plus tard, au lit de mort, le curé de cet homme exigea une réparation ; mais, n'ayant pu l'obtenir, un autre prêtre fut appelé, et celui-ci, sans doute, fut de meilleure composition, puisque la réparation n'a pas été faite.

Ce prêtre pouvait-il absoudre le créancier, alors que le curé avait tenté inutilement d'exiger une réparation ?

Et les héritiers peuvent-ils avoir la conscience tranquille ?

Les enfants de l'héritier, qui s'est « suicidé, » peuvent-ils être inquiétés, et un confesseur devrait-il leur faire réparer une injustice « connue » par eux ?

R. — Quand il s'agit de prouver qu'une action, une affaire, est *objectivement* injuste, on fait valoir des arguments. Pour démontrer que cette injustice n'est pas seulement matérielle, mais encore formelle, qu'elle est gravement coupable *in individuo*, ce n'est pas toujours aussi facile. De même, il n'est pas facile de juger la conduite d'un confesseur qui croit ne pas devoir ou pouvoir absoudre, *in articulo mortis*, un moribond qui serait regardé comme ayant commis une injustice. Le confesseur seul est juge, et il ne doit compte à

personne du jugement qu'il porte *in foro pœnitentiæ*. La réponse à la question de notre correspondant n'est pas possible.

Quant aux héritiers du défunt qui est mort, sans avoir fait la réparation qu'il était censé devoir faire, sont-ils tenus à restituer? Oui, s'il est évident et certain que leur auteur a été injuste et n'a pas réparé son injustice, parce que l'obligation de la restitution suit les biens injustement acquis et transmis aux héritiers. Mais si l'injustice du défunt ne leur paraît pas certaine, n'est pas démontrée d'une manière suffisante, si elle n'est que douteuse, si elle peut être niée avec apparence de vérité, les héritiers se persuaderont sans peine qu'elle n'a pas existé ou qu'elle a été réparée de quelque manière, et que, par conséquent, ils ne sont tenus à rien. Et alors, il serait difficile de les obliger ; ils invoqueraient en faveur de leur auteur, l'axiome connu : « Nemo gratis præsumitur malus, nisi probetur. »

Q. — 1° Un confrère avoue qu'on peut baptiser validement et licitement avec de l'eau provenant de neige fondue, mais nie qu'on puisse baptiser validement avec de l'eau provenant de vapeur d'eau liquéfiée, par exemple avec de l'eau que les chimistes ont rendue chimiquement pure par distillation. Que pensez-vous de cette opinion ? L'eau de pluie, la rosée, ne sont-elles pas de la vapeur d'eau liquéfiée ? condensée ?

2° Est-il même bien certain qu'on ne pourrait pas baptiser validement avec de l'eau qu'un chimiste aurait obtenue en combinant directement de l'oxigène et de l'hydrogène ?

3° Le curé d'une paroisse mixte allemande, consulté par l'intermédiaire de son évêque, déclare que le ministre protestant par lequel a été baptisé un enfant est du nombre des croyants et qu'il croit le baptême valide. Puis-je m'en rapporter au témoignage écrit de ce curé, témoignage envoyé par l'évêché duquel relève ce curé ? Puis-je conséquemment me dispenser de réitérer le baptême sous condition ?

R. — Ad I. La vapeur d'eau est de l'eau à l'état gazeux ; tant qu'elle reste dans cet état, on ne peut l'employer pour baptiser parce qu'on ne peut la saisir et que, d'ailleurs, il faut l'ablution comme matière prochaine. Mais, quand elle est revenue de l'état gazeux à l'état liquide, elle a tout ce qu'il faut pour être matière éloignée du baptême : la nature et substance de l'eau, et la fluidité.

L'eau distillée est de l'eau qui a successivement passé de l'état liquide à l'état gazeux, et de l'état gazeux à l'état liquide, sans rien perdre que les substances étrangères qu'elle tenait en dissolution. Elle n'est que plus pure après la distillation, plus apte par conséquent à être employée comme matière du baptême.

Ad II. L'eau obtenue par la combinaison directe de l'hydrogène et de l'oxigène est, à tous égards, de l'eau naturelle. Par conséquent elle est matière valide pour le baptême.

Les auteurs donnent comme matière douteuse, mais non comme certainement invalide, l'eau qui dégoutte de la vigne après la taille. La raison en est que cette eau est un produit végétal. C'est pour la même raison qu'ils tiennent aussi pour matière douteuse l'eau même pure qu'on aurait extraite des fleurs, des plantes, des racines et du vin.

Mais, à notre avis, l'eau pure ainsi obtenue, étant substantiellement de l'eau, serait matière valide. A défaut d'autre matière, on pourrait donc l'employer, et parce qu'elle est au moins matière douteuse, et parce qu'elle serait plus probablement valide. Mais comme elle n'est pas certainement valide, on ne devrait pas s'en servir s'il y en avait d'autre plus certaine.

Ad III. Le cas devrait être soumis à l'Ordinaire. Ce que nous pouvons dire, c'est que le témoignage du curé qui est sur place, qui connaît le ministre protestant et sa manière de conférer le baptême, est un témoignage de grande valeur, surtout appuyé qu'il semble être par l'évêque de ce curé, lequel ne l'aurait pas transmis s'il n'y avait pas eu confiance.

On admet trop facilement que tout baptême conféré par un hérétique doit être réitéré sous condition. Quand même il y aurait une présomption générale contre la validité des baptêmes conférés par eux, comme il y a lieu de le croire, on ne serait pas dispensé de s'enquérir pour chaque cas de la manière dont le baptême a été conféré.

Dans le cas particulier, si le ministre protestant a employé la matière et la forme nécessaires, comme il a l'intention de conférer le baptême institué par Notre-Seigneur, le baptême est valide.

Dans cette solution, nous ne faisons qu'appliquer la règle du Rituel : « Hæretici vero ad catholicam Ecclesiam venientes, in quorum baptismo debita forma aut materia servata non est, rite baptizandi sunt...; ubi vero debita forma et materia servata est, omissa tantum suppleantur, nisi rationabili de causa aliter episcopo videatur. » Ces derniers mots : *nisi aliter*, etc., concernent, non pas le baptême qui ne doit pas être réitéré, mais seulement les cérémonies à suppléer.

Q. — Pourriez-vous me dire où en est la cause de la béatification de Jeanne d'Arc? Cela m'intéresse particulièrement.

R. — Le 27 janvier 1894, le S. Pontife a signé la commission apostolique de l'introduction de la cause. Voici, d'après Benoît XIV, le sens de ce décret. Nous donnons un résumé, et non le texte lui-même.

Ce premier acte est le fondement de toutes les procédures qui se dressent au nom du Souverain Pontife : c'est alors que la cause est dévolue tout entière au tribunal suprême et qu'il n'est plus permis aux prélats diocésains de s'immiscer d'euxmêmes dans les poursuites, à peine de nullité de toutes leurs écritures. Par cette commission, le Pape donne pouvoir à la Sacrée Congrégation des Rites de travailler à l'instruction du procès proposé. C'est en conséquence de cette permission que les juges sont délégués, qu'ils informent sur les lieux, et que leurs enquêtes sont examinées dans les séances ordinaires.

Pour obtenir la signature, on présente une re-

quête raisonnée dont les preuves sont tirées des actes envoyés par l'évêque diocésain et approuvés par la congrégation. Le promoteur prend communication de cette pièce avant qu'elle paraisse. Il ne manque jamais d'opposer des difficultés : c'est aux solliciteurs à les résoudre. Dans la rigueur du droit, il ne faudrait les proposer que dans l'assemblée générale; mais on demande communément une dispense au Pape, et la Congrégation ordi naire en décide. Quand les cardinaux ont jugé que la commission peut être expédiée, le procureur lui-même en dresse le projet ; le secrétaire le porte contresigné du sous-promoteur à Sa Sainteté, qui l'approuve par le seul mot *placet*, écrit de sa main avec la première lettre de son nom propre.

Pour que le pape accorde cette expédition importante, neuf conditions essentielles doivent être remplies. Premièrement, les instances des solliciteurs doivent être appuyées par des lettres et des prières souvent réitérées des princes, des prélats et des autres personnes constituées en dignité; secondement, l'Ordinaire des lieux doit avoir terminé de son autorité propre les deux procès sur le bruit public des vertus et des miracles, et sur l'observation des décrets d'Urbain VIII, ou tout au moins la première de ces instances ; troisièmement, ces actes, présentés à la congrégation, doivent avoir été trouvés concluants, sans nullité, sans défauts essentiels; quatrièmement, il faut que dix années entières soient révolues depuis qu'ils ont été remis entre les mains du secrétaire ; cinquièmement, que tous les traités, lettres, méditations et semblables écrits des personnes proposées, soient approuvés solennellement après un sérieux examen ; sixièmement, que la renommée de sainteté soit surtout bien constatée ; septièmement, que la requête présentée pour obtenir la signature ait été vue par le promoteur et débattue dans une congrégation générale, à moins qu'on ne soit dispensé de cette formalité ; huitièmement, qu'il ne se trouve aucun obstacle, aucune difficulté considérable contre l'introduction de la cause; neuvièmement enfin, que l'évêque diocésain certifie par ses lettres que la bonne odeur des vertus et le bruit des prodiges n'a fait que croître de plus en plus depuis les dix ans écoulés, au lieu de diminuer et de s'éteindre. Telles sont les règles inviolables dont l'exécution est confiée particulièrement au promoteur, qui ne souffre jamais qu'on les néglige impunément.

Vous voyez par ce résumé que la cause de Jeanne d'Arc, qui a obtenu la signature de la commission apostolique, se trouve en bonne voie, que l'on a toutes les assurances morales qu'il ne se trouve *aucun obstacle, aucune difficulté insurmontable* pour le succès final. C'est donc une affaire de temps. On dit même que le Souverain Pontife Léon XIII, heureux de donner cette nouvelle preuve d'affection à la France, insiste pour que le procès soit mené rapidement.

Q. — Vous nous avez parlé, l'an passé, de l'*Armée du Salut*. Votre jugement a été sommaire et sévère. Permettez-moi de vous dire que plusieurs de mes confrères, qui ont été en relations avec les Salutistes, seraient disposés à plus d'indulgence. (Pourriez-vous ajouter à votre réponse le nombre exact des catholiques anglais ?)

R. — Tout dépend du point de vue où l'on se place. Si vous prenez l'*Armée du Salut* en elle-même, *objectivement*, c'est une nouvelle secte ajoutée à tant d'autres qui ont eu leur heure de célébrité. Si vous la jugez par ses effets, par les heureux résultats qu'elle a pu obtenir de ses adeptes ici ou là, vous pouvez trouver matière à plus d'indulgence. Et encore, sur ce point comme sur les autres, tout est discutable. Même le mouvement ritualiste, que beaucoup de catholiques ont salué de leurs espérances, ne trouve pas grâce devant tout le monde; et d'éminents catholiques anglais craignent qu'il ne soit plutôt de nature à enrayer les progrès du catholicisme.

Mais, pour vous plaire, nous allons vous relever, touchant l'*Armée du Salut*, deux témoignages des plus favorables : le premier, remontant à une dizaine d'année, est du cardinal Manning (dans la *Contemporary Review)*; le second, tout récent, est du P. Ragey, mariste, qui connaît admirablement l'Angleterre (*Université catholique*), n° du 15 octobre 1895.

Le cardinal Manning, sollicité de dire quelque chose sur l'*Armée du Salut*, signale en elle divers caractères qui ne laissent pas d'être encourageants : elle n'affecte ni secret, ni *spécialité* de son cru; elle ne transige pas dans son enseignement et s'en tient au vieil Evangile ; elle enseigne que le péché est le péché, quel qu'en soit l'auteur ; elle enseigne que nous devons donner notre vie pour le salut du prochain; elle exige de ses soldats une vie de travail, de pauvreté, de sacrifice, d'obéissance. Si ce programme s'exécutait fidèlement, elle tiendrait un très haut rang parmi les courants religieux placés en dehors de l'unité catholique. Mais voilà la question; et le cardinal reproche à l'*Armée* son manque de prudence apostolique et les provocations superflues qu'elle ajoute à ses prédications ; il lui reproche de faire grand étalage des persécutions qu'elle aurait subies et qui, en tous cas, ne sont nullement comparables à celles qu'ont subies saint Paul et les apôtres; il lui reproche le manque d'humilité et s'élève contre ces confessions publiques où le pécheur vient déclarer qu'il a obtenu la rémission de ses péchés; il lui reproche enfin et surtout la vulgarité, la trivialité qui défigure, dans ses prédications, les leçons de l'Evangile. Si elle a réussi, c'est qu'elle a su secouer l'indifférence où tombent les masses populaires protestantes ; et sous ce rapport, elle peut constituer un progrès [1].

[1] Nous empruntons les éléments de cette analyse au piquant chapitre que M. Nemours-Godré (rédacteur à l'*Univers* et à la *Vérité*), consacre à l'*Armée du Salut*, (pp. 155-188), à la fin de ses *Inconséquences de John Bull*. Ce livre, du reste, (in-12 de 224 p., 3 fr., Paris,

Voici maintenant le témoignage, bien plus complet et plus explicite, du P. Ragey :

« *L'Esprit de Dieu*, disait récemment le cardinal Vaughan, *plane sur les eaux*. Cet Esprit de Dieu remue l'Angleterre protestante jusque dans ses bas-fonds. Pendant que la grâce tourne un nombre chaque jour croissant d'esprits cultivés et de nobles âmes du côté de Rome, elle soulève des masses ignorantes et grossières, qui n'avaient plus guère de chrétien que le nom, vers ce divin Sauveur des hommes qui a dit : Venez tous à moi.

« Ces masses vont au Sauveur, et elles l'adorent et elles le servent autant qu'elles le connaissent. Elles ne demandent, pour le mieux servir, qu'à le mieux connaître. Au moins en est-il ainsi pour un grand nombre. Ces masses réunies, mises en ordre et disciplinées par un chef habile, forment cette institution, fort sérieuse (il n'est pas inutile de le dire, quand on écrit pour des Français), qui s'appelle l'*Armée du Salut*.

« C'est à l'influence de cet Esprit de Dieu qui plane en ce moment sur les eaux, beaucoup plus encore qu'au génie de Booth, qu'est due la prodigieuse et extraordinairement rapide extension de l'*Armée du Salut*.

« Il y a vingt-cinq ans, l'*Armée du Salut* n'existait pas. Aujourd'hui elle compte, seulement dans la Grande-Bretagne d'où elle s'est répandue dans le monde entier, environ cinq millions de membres. Elle jouit d'une propriété foncière s'élevant à 600.000 livres, et son revenu annuel est de trois quarts de millions. Booth, qui en est le général, a dix mille officiers sous ses ordres. C'est une véritable armée. Après avoir traversé une période assez courte de mépris et de risées, elle a pris rang, au moins en Angleterre, parmi les institutions environnées de l'estime publique.

« Il y a là un résultat immense que l'esprit entreprenant et organisateur, le génie même, si on le veut, du général Booth, ne suffit point à expliquer. L'œuvre a réussi parce qu'elle répond, d'une manière vague et bien incomplète assurément, mais enfin elle répond au réveil de l'esprit religieux dans un grand nombre d'âmes. L'*Armée du Salut* n'est pas seulement une œuvre moralisatrice ; c'est une œuvre religieuse, elle s'applique à moraliser par des moyens religieux. Elle fait appel au sentiment religieux, non à un sentiment religieux quelconque, mais au sentiment religieux chrétien...

« L'*Armée du Salut* ne serait-elle pas tout simplement un premier labour donné à une terre fertile tombée en friche et où Dieu se propose de jeter de nouveau la semence catholique ? »

Ces paroles sont graves ; on pourra les trouver trop optimistes ; on ne peut nier, en tous cas, qu'elles émanent d'un juge des plus compétents.

Haton, 1886), est tout entier fort intéressant, écrit d'un style toujours vif, léger et spirituel, et l'une des plus agréables et des plus *suggestives* lectures qu'on puisse désirer sur la politique anglaise contemporaine.

— Quant au nombre des catholiques anglais, le voici d'après l'*Annuaire catholique* pour 1896, publié sous les auspices du cardinal Vaughan :

Pour le Royaume-Uni, cinq millions et demi de fidèles : dont 1.500.000 pour l'Angleterre et le Pays de Galles, 365.000 pour l'Ecosse, 3.500.000 pour l'Irlande.

En y ajoutant le Canada, l'Australie, les Indes et les autres colonies et possessions anglaises, la population catholique de l'Empire britannique s'élève au total de 10.250.000.

CONGRÉGATIONS ROMAINES

S. C. des Rites

I

PISANA [1] 22 juin 1895.

Manière de faire la confession au chœur. — Dans toutes les processions, une croix montée sur une hampe et accompagnée de deux acolytes avec des cierges doit précéder le clergé. — Dans une procession, le célébrant paré doit avoir la préséance avec ceux qui l'assistent ; la coutume contraire ne saurait être tolérée. — Quand le clergé entre processionnellement dans une église, un prêtre non revêtu de la chape peut donner l'eau bénite, pourvu qu'il le fasse par aspersion pour tous, même pour les chanoines, à l'exception cependant du célébrant qui la reçoit en touchant le goupillon. — L'archevêque de Pise doit s'efforcer de faire adopter par son clergé l'usage du surplis à la place du rochet et d'abolir la pratique contraire.

I. Ad confessionem Clerus in choro genua flectit, præter præsules et canonicos, qui, quamvis non sint parati, confessionem faciunt, bini et bini, stantes ; quod etiam a capitulo statutum est : quæritur an hæc praxis sit conformis præscriptionibus liturgicis ?

II. In processionibus Clero semper præceditur a cruce hastata cum duobus acolythis gestantibus candelabra ; quæritur an idem servandum sit in processionibus quæ in ecclesia primatiali Pisana fiunt, sabbatis Quadragesimæ post Completorium, et dominicis a Paschate ad Ascensionem post Tertiam ?

III. An sustineri queat consuetudo qua Capellanus hebdomadarius celebrans et pluvialistæ, qui cum eo unum corpus efficiunt, in processionibus incedunt ante canonicos ?

IV. Utrum servari queat praxis, qua sacerdos pluviali indutus ad januam ecclesiæ Clerum processionnaliter ingredientem excipiat et aqua lustrali aspergat ?

V. An continuari possit in archidiœcesi Pisana usus rocheti, loco superpellicei, in administratione sacramentorum ?

Resp. Ad I et II. *Affirmative.*

Ad III. *Negative, et celebrantem paratum cum assistentibus præcedentia frui debere.*

Ad IV. *Consuetudo proposita servari potest, dummodo sacerdos aquam benedictam per aspersionem det cuncto clero, non exceptis canonicis, celebranti vero per contactum, et pluviali non utatur, juxta*

[1] Pise.

decretum in una Taurin. *Præeminentiarium*, die 12 sept. 1699, n. 3.530, ad I.

Ad V. *Curet Rmus Archiep. ut superpellicei usus introducatur, juxta Rituale Romanum.*

II

30 novembre 1895.

CONGREGATIONIS PRESBYTERORUM SS. SACRAMENTI

Dans une église dédiée au Saint-Sacrement, quand on fait l'office de la férie on fait mémoire du Saint-Sacrement et non de la Croix. — Règles d'occurrence et de concurrence pour les églises qui ont la faculté de faire l'office du Saint-Sacrement sous le rit double le premier jeudi de chaque mois. — Après l'exposition privée du Saint-Sacrement, on peut donner la bénédiction avec le saint Ciboire. — Quand le Saint-Sacrement est exposé, le célébrant doit faire une inclination du côté de l'ostensoir chaque fois qu'il prononce le nom de Jésus dans l'Evangile.

I. An in ecclesia dicata SSmo Eucharistiæ Sacramento, quando fit officium de feria, debeat in suffragiis fieri commemoratio de Cruce, omissa commemoratione de SSmo Eucharistiæ Sacramento ?

II...

III. An post expositionem privatam SSmi Sacramenti, scilicet, aperto ostiolo tabernaculi, dari possit benedictio cum eodem venerabili Sacramento in pyxide recondito ?

IV. Sacerdos celebrans coram SSmo Sacramento patenter exposito, dum in Evangelio dicit : *Et Verbum caro factum est*, genuflectit aliquantulum versus SSmum Sacramentum.

Quæritur : An debeat versus idem venerabile Sacramentum inclinationem facere quotiescumque in lectione evangelii pronuntiat nomen *Jesu*.

RESP. Ad I. *Affirmative ad primam partem ; negative ad secundam.*

Ad III. *Affirmative.*

Ad IV. *Affirmative. Atque ita rescripsit...*

Actes du Saint-Siège

I

Lettre à Mgr Satolli, délégué apostolique aux Etats-Unis

Cette lettre a un double objet :

1° *Les congrès* ou parlements *de religion*. — Ce sont des assemblées où tous, catholiques et hérétiques, sont admis à exposer leurs idées sur la religion et la morale. Le Saint-Siège les a tolérés jusqu'ici, mais à l'avenir il ne veut que des orateurs catholiques, tout en laissant la plus absolue liberté aux dissidents pour *écouter* les discours.

2° *La Société des prêtres Pauliniens*. — Cette société a surtout pour but l'apostolat des hérétiques que l'on instruit des dogmes de la foi ou dont on réfute les objections. Le Souverain-Pontife la recommande spécialement aux évêques.

18 septembre 1895.

II

DATERIE APOSTOLIQUE

19 juin 1895.

Manière de solliciter les dispenses de parenté du 1er au 2e degré

Le Souverain-Pontife se déclare ému du nombre toujours croissant de demandes de dispense de l'empêchement de consanguinité du 1er au 2e degré, parce que c'est comme un encouragement à la débauche.

Désormais les évêques ne devront solliciter ces dispenses que s'il y a des motifs légitimes et canoniques, qu'ils exposeront eux-mêmes dans une lettre écrite de leur main, en indiquant à chaque fois les motifs canoniques de la dispense et la manière dont ils pensent qu'elle doit être accordée.

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE PÉRIODIQUE

signalant les principales publications nouvelles intéressant le clergé et les catholiques

I

Théologie et Ecriture-Sainte

1° TRACTATUS DE GRATIA, auctore Bernardo Jungmann. Phil. et S. Theologiæ Doctore, ac Prof. ord. in Sac. Facultate Theologicâ Universitatis Lovaniensis. Editio sexta. In-8 de 310 pages : 4 fr. (Pustet, à Ratisbonne).

2° ETUDES THÉOLOGIQUES SUR LES CONSTITUTIONS DU CONCILE DU VATICAN, d'après les actes du Concile, par J.-M.-A. Vacant, docteur en théologie, professeur au Grand-Séminaire de Nancy. — LA CONSTITUTION DEI FILIUS. 2 vol. in-8 formant plus de 1200 pages : 12 fr. (Delhomme et Briguet).

3° SAINT THOMAS ET LE PRÉDÉTERMINISME, par l'abbé H. Gayraud. In-12 : 1 fr. 50 (chez Lethielleux, 10, rue Cassette, Paris).

4° LES ORIGINES DE LA SCOLASTIQUE ET HUGUES DE SAINT-VICTOR, par M. l'abbé A. Mignon, docteur en droit canonique, professeur au Grand-Séminaire du Mans. Deux beaux vol. in-8 carré : 12 fr. (Chez Lethielleux, 10, rue Cassette, à Paris).

5° L'ANCIEN TESTAMENT DANS SES RAPPORTS AVEC LE NOUVEAU ET LA CRITIQUE MODERNE, par S. E. le cardinal Meignan. 7 vol. in-8 : 52 fr. 50. On vend séparément *De l'Eden à Moïse, — De Moïse à David, — David, — Salomon, — Les prophéties d'Israël contre l'idolâtrie, — Les prophéties d'Israël et le Messie, — Les derniers prophètes d'Israël.* (Chez Lecoffre, 90, rue Bonaparte, Paris).

6° DE LEONTIO BYRANTINO ET DE EJUS DOCTRINA CHRISTOLOGICA (thèse de doctorat en théologie), par V. Ermoni. C. M. Prix : 6 fr. (Chez Alphonse Picard, éditeur, 82, rue Bonaparte, Paris).

II

Apologétique

1° L'IRRÉLIGION CONTEMPORAINE ET LA DÉFENSE CATHOLIQUE, par le R. P. Fontaine, S. J., professeur d'apologétique aux Facultés catholiques d'Angers. Un beau vol. in-12 : 3 fr. 50. (Chez Delhomme et Briguet, 83, rue de Rennes, Paris).

2° BIBLE, SCIENCE ET FOI, par le R. P. Zahm. C. S. C. Traduit de l'anglais par l'abbé J. Flageolet, du diocèse d'Autun. Beau vol. in-12 : 3 fr. 50 (Chez Lethielleux, 10, rue Cassette, Paris).

3° DE AXIOMATE « EXTRA ECCLESIAM NON EST SALUS ». Dissertatio theologica, auctore E. Dublanchy, Societatis Mariæ, Sacræ Theologiæ Doctore. Un vol. in-8 de 435 pages : 5 fr. (Chez Contant-Laguerre, à Bar-le-Duc).

III

Liturgie et Droit canonique

1° MANUALE LITURGIÆ ROMANÆ ad usum Cleri ministerio Parochiarum addicti, auctore R. D. F.-X. Pillez. Un vol. : 4 fr. 50. (Librairie Saint-Paul, 6, rue Cassette, Paris).